DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (78470)

)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au zonage d'assainissement, volet eaux usées, de la commune de Saint-Lambert-Des-Bois (78470)

Rapport du commissaire enquêteur

Patrick AUBOURG

Commissaire enquêteur

GLOSSAIRE

AC	Assainissement Collectif
AESN	Agence de l'Eau Seine-Normandie
ANC	Assainissement Non Collectif
CCHVC	Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse
CE	Commissaire Enquêteur
CM	Conseil Municipal
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
EH	Équivalent-Habitant
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
HT	Hors Taxes
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SERPA	Cabinet SERPA (bureau d'études)
SIAHVY	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
SIC	Site d'Importance Communautaire
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'Épuration
TA	Tribunal Administratif
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Table des matières

1. Contexte général de l'enquête 4
1.1. Objet de l'enquête 4
1.2. La commune de Saint-Lambert-Des-Bois 4
a. la gestion des ressources aquifères sur la commune 6
b. Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) 8
c. Les contraintes environnementales 8
2. Le projet de zonage assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois 10
2.1. La situation actuelle de l'assainissement sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois 10
2.2. Les études amont 11
2.3. Le projet de zonage assainissement soumis à enquête publique 12
2.4. La concertation 16
2.5. Environnement juridique du projet et de l'enquête 16
a. Textes législatifs et règlementaires 16
b. L'enquête publique 17
c. Composition du dossier d'enquête 17
3. Organisation et déroulement de l'enquête 18
a. Désignation du commissaire enquêteur 18
b. Organisation de l'enquête (réunions, arrêté d'organisation, durée de l'enquête, réception du public, permanences…) 18
c. Publicité de l'enquête (légale et complémentaire) 19
d. Déroulement de l'enquête 20
4. Analyse des avis émis et des observations 23
a. Observations du public 23
b. Avis de la MRAe 32
c. Avis de la Préfecture des Yvelines 34
d. Avis des Personnes Publiques Associées 35
5. Annexes et pièces jointes 35
ANNEXE1 : Compte rendu du 21/07/2025 relatif à la préparation de l'enquête publique .. 37
ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse 44
ANNEXE 3 : Mémoire en réponse 77
ANNEXE 4 : Désignation Commissaire enquêteur 86
ANNEXE 5 : Arrêté n°2025/19 du 8 juillet 2025 portant ouverture de l'enquête publique .. 88

1. Contexte général de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête

Depuis de nombreuses années, la Commune de Saint-Lambert-des-bois est confrontée à des difficultés concernant le choix du mode d'assainissement des eaux usées.

Après études, la commune a décidé en 2016 de retenir l'assainissement collectif sur le bourg et le Clos de Launay et de réhabiliter l'assainissement non collectif sur les autres hameaux et l'habitat dispersé.

En 2017, l'enquête publique du zonage d'assainissement a été engagée et l'arrêté de zonage pris dans le sens du dossier présenté à l'enquête.

Saisi par une association, le Tribunal Administratif de Versailles a annulé en 2021 l'arrêté de zonage aux motifs d'irrégularités et d'erreurs manifestes contenues dans le dossier mis à l'enquête publique, de nature à tromper l'information du public.

Dans la perspective de relancer le dossier, la commune, en partenariat avec le SIAHVY[1], a mandaté en 2024 le cabinet SERPA[2] afin de mettre à jour les scénarios et d'identifier l'impact environnemental qui en découle. Sur cette base, un choix de zonage, partagé avec l'agence de l'eau, le SHIAVY et la Préfecture des Yvelines est proposé pour être porté à décision après enquête publique.

En conséquence, l'enquête publique, objet du présent rapport, a pour objectif d'informer et de recueillir les observations du public sur le projet zonage assainissement, volet eaux usées, de la commune de Saint Lambert-des Bois (78470).

1.2. La commune de Saint-Lambert-Des-Bois

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois est une commune qualifiée de rurale de la région Ile de France et située dans le département des Yvelines. Elle est située à 15 km au sud-ouest de Versailles.

Elle est constituée du centre-bourg (le Bourg) avec un lotissement (le Clos de Launay) et de différents hameaux tels que La Brosse et Vaumurier, et de la ferme de Champ-Granier.

La population totale est inférieure à 500 habitants, qui surligne le caractère rural de la Commune.

L'essentiel de l'habitat, dont le Bourg, se situe en zone de vallée et s'accole pour partie le long du ruisseau, le Rhodon.

Saint-Lambert-des-Bois est une commune au profil familial (taille moyenne des ménages de 2,61 en 2018) qui bénéficie d'un cadre de vie de qualité. La Commune fait partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Saint-Lambert-des-Bois est intégrée dans la communauté de commune de la haute vallée de Chevreuse (CCHVC) qui regroupe 10 communes.

[1] Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
[2] SERPA - Siège social 721 Rue Henri Becquerel – BP 200 - 27092 EVREUX CEDEX 9

Ile de France
Saint-Lambert

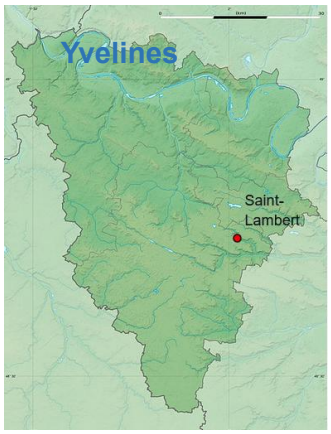
Yvelines
Saint-
Lambert

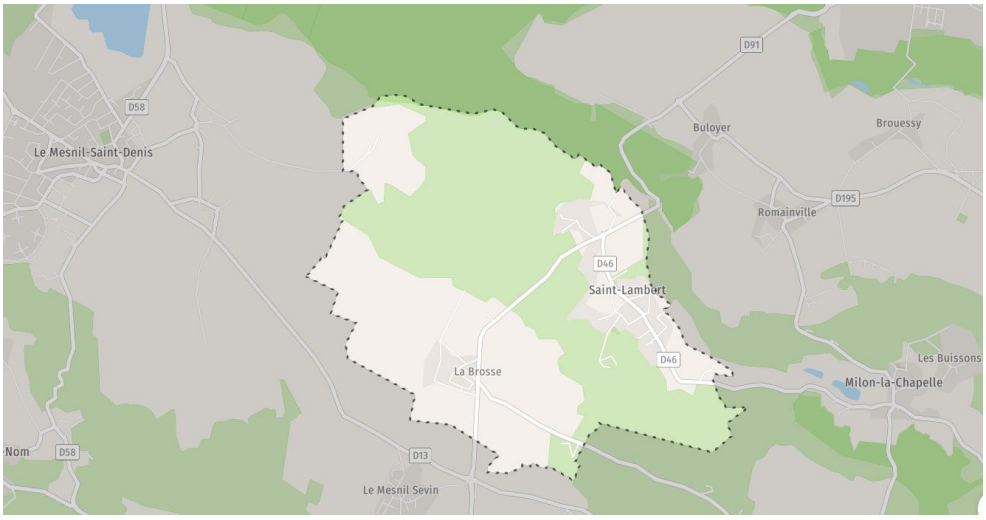
D91
D58
Le Mesnil-Saint-Denis
Buloyer
Brouessy
D195
Romainville
D46
Saint-Lambert
D46
La Brosse
Les Buissons
Milon-la-Chapelle
Nom
D58
D13
Le Mesnil Sevin

Champ Garnier
Buloyer
Vaumurier
La Lorioterie
Saint-Lambert
La Brosse
Clos Saint-Lambert
D91

Urbanisme

La commune de Saint-Lambert-des-Bois a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 5 juillet 2018. Ce PLU a fait l'objet d'une modification en 2023 qui intègre en particulier la suppression d'une zone[3] initialement prévue pour accueillir une station d'épuration.

En effet, conformément à la note de présentation de la modification de 2023, le PLU de 2018 avait prévu, en lien avec le schéma directeur d'assainissement de la commune de l'époque, une zone spécifique pour la réalisation d'une éventuelle station d'épuration. Ce projet n'étant désormais plus d'actualité du fait de l'annulation en 2021 de la délibération approuvant le zonage d'assainissement, cette modification du PLU supprime cette zone et la définit en zone naturelle.

a. la gestion des ressources aquifères sur la commune

i. Hydrographie

Deux cours d'eau, le Rhodon, principal cours d'eau qui traverse le territoire de la commune, et la Misère, constituent le réseau hydrographique de la commune. Le Rhodon prend sa source dans la commune du Mesnil Saint Denis.

Le Rhodon est alimenté par l'Etang des Noës. Son régime hydraulique est parfaitement contrôlé et ne réagit que faiblement aux aléas climatiques. Il s'écoule sur les Communes de Saint-Lambert-des-Bois et de Milon La Chapelle et rejoint la rivière l'Yvette au niveau de la commune de Saint Remy Les Chevreuse après un parcours de 12 kilomètres depuis sa source. A noter la présence des rejets de la station d'épuration du Mesnil Saint Denis, dont la buse d'évacuation se situe en tête de bassin du Rhodon.

Le cours d'eau la Misère prend sa source au niveau du carrefour de la vallée de la Misère en bord de la forêt Régionale de Champ Garnier. Il rejoint le ruisseau du Rhodon au niveau de Vaumurier.

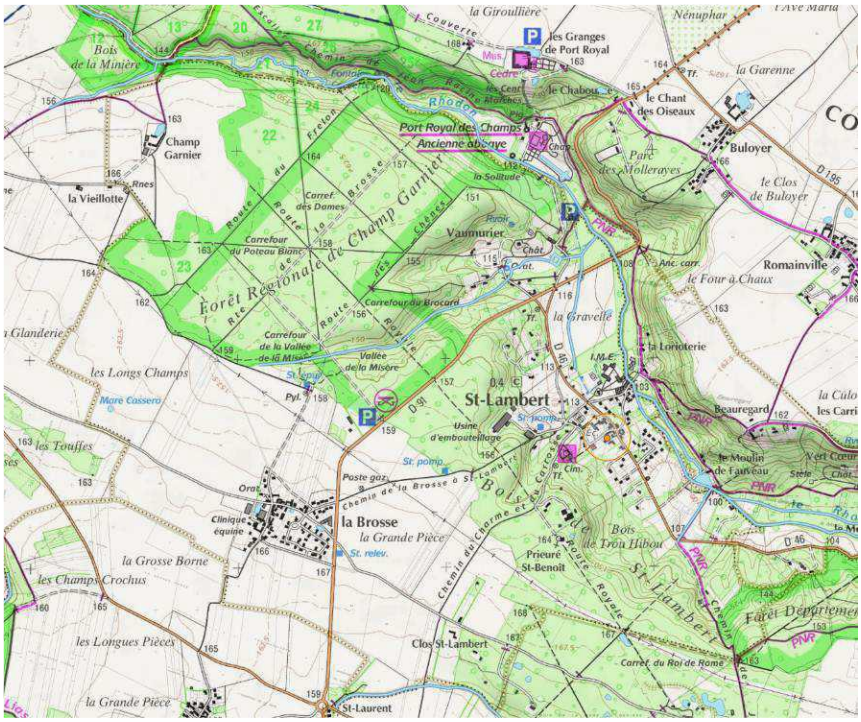

[3] Zone 1AUe

La commune est située dans le bassin de la Seine. Elle est donc concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie élaborée par l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN).

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE

Le comité de bassin qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État a adopté le 23 mars 2022 le SDAGE pour la période 2022-2027.

Découlant de la politique du SDAGE Seine-Normandie, la commune de Saint Lambert des Bois est concernée par le SAGE Orge-Yvette (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SAGE Orge-Yvette concerne les bassins versants de l'Orge, de l'Yvette et la Rémarde.

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin-versant[4]) fixant des objectifs généraux d'utilisation, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, afin de répondre à l'enjeu de bon état écologique et chimique des masses d'eau et des milieux aquatiques associés, fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de l'année 2000 et renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006.

Le SAGE a été approuvé en juillet 2014 et doit faire l'objet d'une révision en 2025.

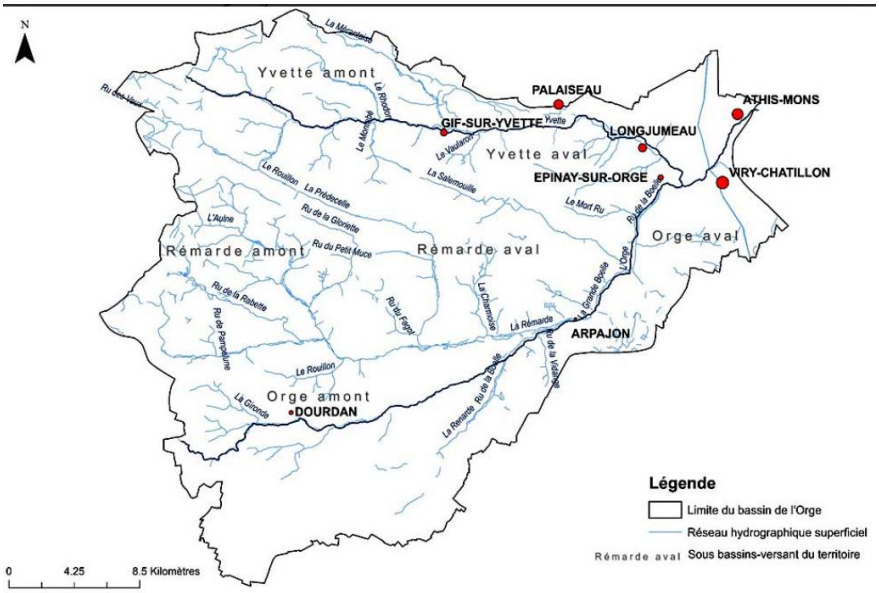

ii. Hydrogéologie

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois possède deux nappes sur son territoire. L'aquifère des sables de Fontainebleau est à 40 mètres de profondeur sous le plateau. Des résurgences s'observent au niveau de la vallée du Rhodon. L'écoulement de la nappe se fait du Sud-Ouest au Nord-Est avec un changement d'orientation marqué sur la vallée du Rhodon avec une drainance de la nappe par le ruisseau.

[4] Un bassin-versant ou bassin hydrographique est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête (ou lignes de partage des eaux) et irriguée par un même réseau hydrographique (une rivière, avec tous ses affluents et tous les cours d'eau qui alimentent ce territoire).
À l'intérieur d'un même bassin, toutes les eaux reçues suivent, du fait du relief, une pente naturelle et se concentrent vers un même point de sortie appelé exutoire.

A noter que l'usine d'embouteillage de Saint-Lambert-des-Bois exploite cette nappe sur les versants de la vallée du Rhodon où des résurgences de la nappe se produisent

Une nappe superficielle, située à une profondeur d'environ 1 mètre, est contenue dans une couche de limons et s'appuie sur les argiles à meulière du plateau

b. Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

Le SIAHVY est un syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique et la gestion des réseaux d'eaux usées sur les 38 communes, dont la commune de Saint-Lambert-des-Bois, du bassin versant de la vallée de l'Yvette dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

À ce titre, il intervient dans la prévention des inondations, la restauration des rivières et des zones humides, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE et du PAPI dont il est la structure porteuse. Le SIAHVY assure également la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes adhérentes au syndicat.

Au plan administratif, la commune de Saint-Lambert-des-Bois a délégué ses compétences assainissement collectif et assainissement non collectif au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAHVY). A ce titre :

- Les propriétaires disposant d'un assainissement collectif paient une redevance d'assainissement au SIAHVY et sont des usagers du Service Public d'Assainissement Collectif ;
- Le SIHAVY réalise le contrôle des missions des installations d'assainissement non collectif (ANC) au titre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Le SIAHVY dispose de l'autorité administrative et juridique pour décider et arrêter le zonage d'assainissement sur la Commune de Saint-Lambert-des-Bois.

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois peut toutefois porter le zonage, c'est-à-dire, engager l'enquête publique et assurer le suivi de la procédure.

Le 28 juillet 2025, une convention a été établie entre le SIAHVY et la commune de Saint-Lambert-des-Bois afin d'établir les conditions dans lesquelles sont réalisées et financées les travaux nécessaires à la constitution d'un dispositif d'ANC dans chacune des 13 habitations du Clos de Launay à Saint Lambert des bois.

Il convient de noter en particulier que la révision du zonage d'assainissement de la commune constituant un préalable indispensable à la réalisation des travaux objet de cette convention, le SIAHVY a transféré dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'étude de zonage sur le clos de Launay à la commune ainsi que son adoption par la commune.

c. Les contraintes environnementales

i. Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC)

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois est signataire de la Charte du PNRHVC. L'appartenance au PNRHVC implique notamment le respect de la Charte en vigueur.

Le PNRHVC a recensé 5 sites d'intérêt écologique sur le territoire communal de Saint-Lambert-des-Bois :

- Port Royal des Champs et La Grenelle (flore rare et faune diversifiée),
- Champtier de Launay et Moulin de Fauveau (espèces végétales remarquables),
- Moulin Tournay (flore assez rare et faune de type milieu humide),
- Mare Cassera (diversité écologique),

- Pré Verger de la Brosse (espèces rares et rôle paysagers).

Le PNRHVC défini également une zone d'intérêt écologique à conforter (ZIEC) : « Zones humides du Moulin de Fauveau ».

ii. ZNIEFF et ZICO

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

On distingue les ZNIEFF de type 1, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologique remarquable (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches. Les zones de type 1 peuvent être contenues dans des zones de type 2.

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois appartient aux ensembles suivants :

ZNIEFF de type 1 :

- « Prairies humides de la Gravelle » ayant des intérêts floristique, faunistique et écologique,
- « Gîtes à Chiroptères de Port Royal des Champs » ayant un intérêt faunistique,
- « Mare de Vaumurier » ayant également un intérêt faunistique,
- « Prairie humide et forêt marécageuse de la Poufile » ayant des intérêts floristique, faunistique et écologique,

ZNIEFF de type 2 : « Vallée du Rhodon en amont du Rhodon jusqu'au Bois de Trappes ».

Il n'est pas recensé de ZICO sur le territoire communal.

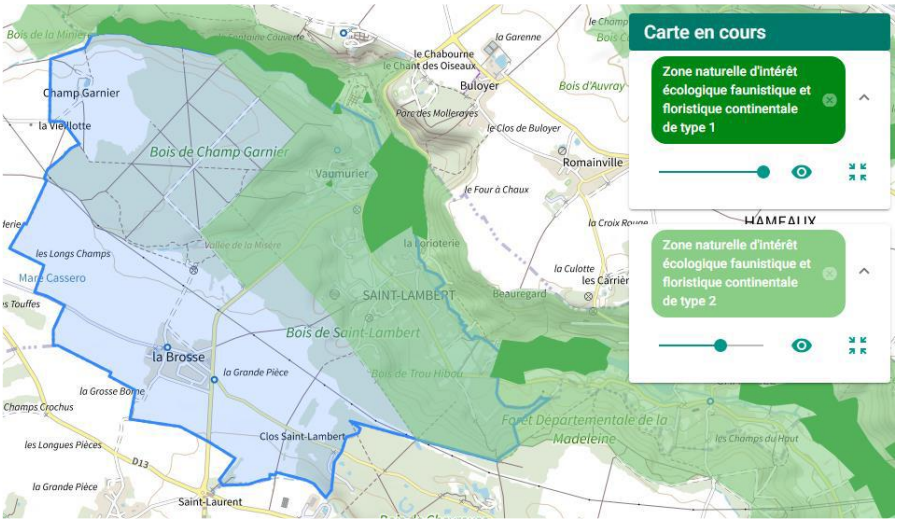

Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de types 1 et 2 sur la Commune de Saint-Lambert-des-Bois

iii. NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). La Commune de Saint-Lambert-des-Bois appartient aux ensembles suivants :

- NATURA 2000 - ZSC « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines »,
- NATURA 2000 - ZPS « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

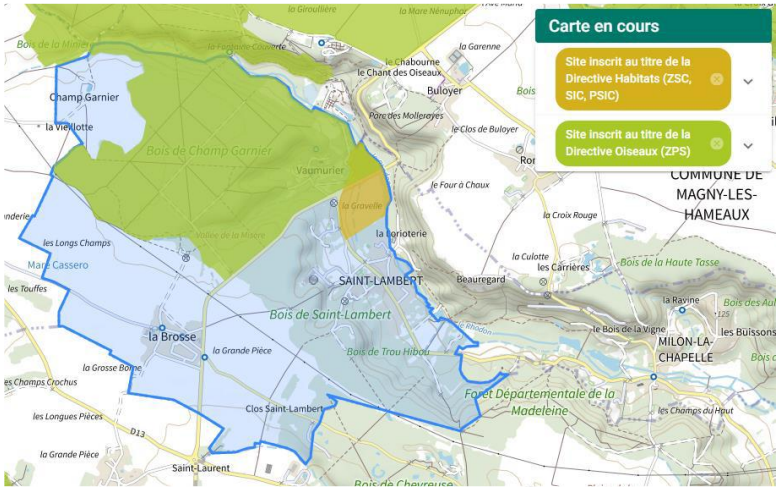

Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de types 1 et 2 sur la Commune de Saint-Lambert-des-Bois

Le secteur de « La Gravelle » en amont hydraulique du Bourg de Saint-Lambert-des-Bois est couvert par une zone inscrite au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (ZSC).

2. Le projet de zonage assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois

2.1. La situation actuelle de l'assainissement sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois est confrontée à des difficultés concernant le mode d'assainissement des eaux usées domestiques.

La Commune a récemment arrêté la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans lequel l'urbanisation est maîtrisée et les zones constructibles volontairement réduites au profit de zones naturelles à préserver.

La qualité du ruisseau, le Rhodon, constitue l'une des richesses de la commune dès lors que les pollutions diverses qui l'atteignent encore soient limitées et maîtrisées. Ce cours d'eau est particulièrement sensible aux pollutions notamment domestiques provenant des secteurs bâtis du bassin versant. La présence de zones protégées de part et d'autre du Bourg ne permet pas l'implantation et la construction d'une station d'épuration.

Les modes d'assainissement sont aujourd'hui différents dans la commune.

<u>Les assainissements collectifs :</u>

Le hameau de La Brosse, situé à plusieurs kilomètres du Bourg, est équipé d'un réseau public de collecte. Les eaux usées sont acheminées depuis 2013 vers le réseau intercommunal jusqu'au hameau du Mesnil Servin à Saint Forget.

Le cas du lotissement le Clos de Launay doit être souligné car il constitue le point noir de la commune du point de vue de l'assainissement.

Ce lotissement, très résidentiel, est constitué de 13 habitations, toutes desservies par un réseau public de collecte. Le réseau se prolonge perpendiculairement à la vallée et les eaux usées collectées se rejettent directement, <u>sans traitement</u>, dans le Rhodon.

Le lotissement du Clos de Launay se situe en fond de vallée, dans le prolongement géographique du Bourg, sans rupture d'urbanisation.

Les propriétaires paient une redevance d'assainissement au SIAHVY et sont des usagers du Service Public d'Assainissement Collectif.

Les assainissements non collectifs

Pour le reste de la commune dont le Bourg, L'assainissement est non collectif. Depuis une dizaine d'années, sous l'influence des contrôles réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), de nombreux propriétaires ont fait l'effort de mettre aux normes leurs installations, notamment dans le Bourg, mais certains logements restent encore équipés de systèmes anciens dont les rejets sont dirigés vers des puisards ou sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

A noter que le Bourg est équipé d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales dont la trajectoire aboutit au point bas de la vallée, dans le Rhodon.

2.2. Les études amont

Suite à l'annulation en 2021 du choix d'un zonage collectif pour le Bourg et le Clos de Launay, le SIAHVY et la commune de Saint Lambert des Bois ont diligenté une étude au cabinet SERPA afin d'actualiser le scénario. En effet, la pertinence de la solution de l'assainissement collectif sur le bourg a diminué avec le développement des mises aux normes des installations d'assainissement individuel et la possibilité et la pertinence d'établir une station d'épuration au profit du Clos de Launay se devaient d'être analysées.

Trois scénarios ont alors été étudiés :

- Scénario 1 : L'assainissement collectif avec station d'épuration commune pour le bourg et le Clos de Launay
- Scénario 2 : L'assainissement non collectif pour le bourg et le Clos du Launay.
- Scénario 3 : Un assainissement mixte = assainissement collectif pour le Clos de Launay seul, soit 13 logements et assainissement non collectif pour le bourg, les logements isolés et les hameaux non raccordés.

Cette étude a fait l'objet d'un rapport du SERPA en date de juillet 2024 (« *Rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le Bourg et le lotissement du Clos de Launay avec évaluation de leur incidence environnementale* »).

Ce rapport a ensuite été complété :

- par un document du SERPA en date du 20 septembre 2024 suite aux observations du SIAVHY, de la commune de Saint Lambert et de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- par une étude environnementale du SERPA en date du 17 octobre 2024 relative à l'impact des scénarios étudiés sur le milieu récepteur.

Transmis dans la perspective d'une enquête publique à la Direction départementale des Territoires de la Préfecture des Yvelines (DDT) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France (MRAe), ce dossier a fait l'objet :

- d'une part, d'un courrier de la part de la DDT en date du 24 décembre 2024, invitant la commune à compléter cette étude afin que le choix du scénario d'assainissement à mettre en œuvre puisse être clair. La DDT demande alors à différer l'ouverture d'une enquête publique et de ne renouveler la saisine de la MRAe, qu'après une réunion en sous-préfecture visant à converger sur le scénario d'assainissement retenu.

- D'autre part, d'un avis délibéré de la MRAe en date du 29 janvier 2025 précisant en particulier qu'il conviendra de lui présenter à nouveau le dossier pour avis, une fois le projet définitif de zonage retenu (en phase avec la réponse de la DDT).

A la demande du Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois, une réunion s'est tenue le 10 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet afin d'étudier l'évolution du zonage d'assainissement de la commune.

Après analyse, les participants (DDT, AESN, SIAHVY et le Maire de Saint-Lambert-des-Bois) ont conclu que le meilleur scénario est celui d'un assainissement non collectif (ANC) sur la totalité de la commune. En parallèle Monsieur le Sous-Préfet demande au SIAHVY de regarder s'il est possible d'attribuer une aide exceptionnelle de manière à ramener le reste à charge proche de zéro pour les habitants du clos de Launay.

Il est alors demandé que la rédaction du dossier de zonage d'assainissement soit complétée et finalisée puis transmis à la MRAe pour avis avant enquête publique.

Le dossier en appui du zonage d'assainissement de la commune de Saint Lambert des Bois est établi le 3 juin 2025. Il comprend :

- Un document principal (TOME1) exposant le choix du zonage et le plan de zonage d'assainissement de la commune ;
- Un document rassemblant les annexes :
    - L'impact des trois scénarios étudiés lors des études antérieures sur la qualité du Rhodon ;
    - La comparaison financière des scénarios étudiés lors des études précédentes ;
    - Le catalogue de l'examen visuel de l'habitat visant à vérifier la faisabilité de l'assainissement non collectif.

2.3. Le projet de zonage assainissement soumis à enquête publique

Le dossier qui présente le projet de zonage se fonde sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes de délimiter :

1. Les zones d'assainissement collectif,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC),
3. Les zones nécessitant des mesures sur les eaux pluviales.

Les critères légaux de choix entre collectif et non collectif reposent uniquement sur :

- l'intérêt environnemental et sanitaire,
- le coût de mise en œuvre, qui ne doit pas être excessif.

Par ailleurs la notice est établie afin d'être conforme aux dispositions de l'article R2224-7 du code général des collectivités territoriales qui établit que :

« *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une Commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées* ***ne justifie pas*** *:*

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique,
- soit parce que son coût serait excessif. »

Trois situations distinctes se présentent à ce jour sur la commune :

- **Secteurs collectifs** :
    - le hameau de La Brosse (70 logements) dispose d'un réseau performant géré par le SIAHVY.

- le Clos de Launay (13 logements) dispose d'un réseau vétuste et non conforme.

- **Secteurs non collectés** : 77 habitations et établissements utilisent l'ANC.

Un contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en 2016 a révélé que 51% des installations sont conformes et 49% non conformes. Cependant, ce taux s'est amélioré depuis grâce aux travaux de réhabilitation récents et aux efforts entrepris par les propriétaires concernés. Les équipements publics (école, ITEP, hôtel, restaurant, logements sociaux) sont désormais conformes.

Les efforts à poursuivre concernent en conséquence à ce jour principalement 39 habitations non conformes et le lotissement du Clos de Launay.

4. Contexte environnemental et contraintes

Le territoire de la commune présente un relief de plateau et de vallée traversé par le Rhodon et la Misère. Les sols, majoritairement limono-argileux et peu perméables, rendent les infiltrations lentes mais gérables avec des dispositifs adaptés (filtres compacts, microstations). La nappe phréatique principale, celle des sables de Fontainebleau, alimente des résurgences dans la vallée. Sa qualité est globalement moyenne, affectée par les nitrates.

L'environnement du territoire de la commune est fortement protégé :

- Appartenance au Parc Naturel Régional ;
- Présence de ZNIEFF, zones humides, sites Natura 2000 ;
- Application stricte des principes « éviter-réduire-compenser ».

On notera que les documents de planification hydrologique (SDAGE Seine-Normandie 2022–2027 et SAGE Orge-Yvette) recommandent explicitement de privilégier l'assainissement non collectif dans les zones rurales en tête de bassin versant, comme Saint-Lambert-des-Bois, pour éviter les rejets concentrés d'une station d'épuration dans un petit cours d'eau sensible.

5. Évaluation des solutions

Deux options principales sont comparées :

a) Système collectif

Le projet antérieur prévoyait une station d'épuration à filtres plantés de roseaux près du Bourg. Il est jugé :

- très coûteux au regard du faible nombre d'usagers ;
- difficilement réalisable (zones humides, contraintes patrimoniales) ;
- Par ailleurs, les rejets actuels n'ont pas d'impact déclassant sur le Rhodon. L'installation d'un réseau de collecte ne présente pas d'intérêt pour l'environnement.

b) Réhabilitation de l'assainissement non collectif

Un diagnostic des habitations a été mené. Il a démontré la faisabilité de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des habitations, y compris dans le Clos de Launay. Les coûts unitaires sont nettement inférieurs à un réseau collectif (pas de tranchées, pas de station). L'impact environnemental est positif, car les effluents sont traités à la source sans transport ni rejet global dans le Rhodon.

Par ailleurs, la commune envisage un programme groupé de réhabilitation pour mutualiser les coûts et obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Une telle opération permettrait d'atteindre la conformité de 100 % des habitations et de supprimer les rejets directs dans le Rhodon.

6. Conclusion et zonage retenu pour le volet eaux usées

Le zonage final distingue :

- Une zone d'assainissement collectif : uniquement le hameau de La Brosse.
- Une zone d'assainissement non collectif : le Bourg, le Clos de Launay et tous les autres hameaux et habitations isolées.

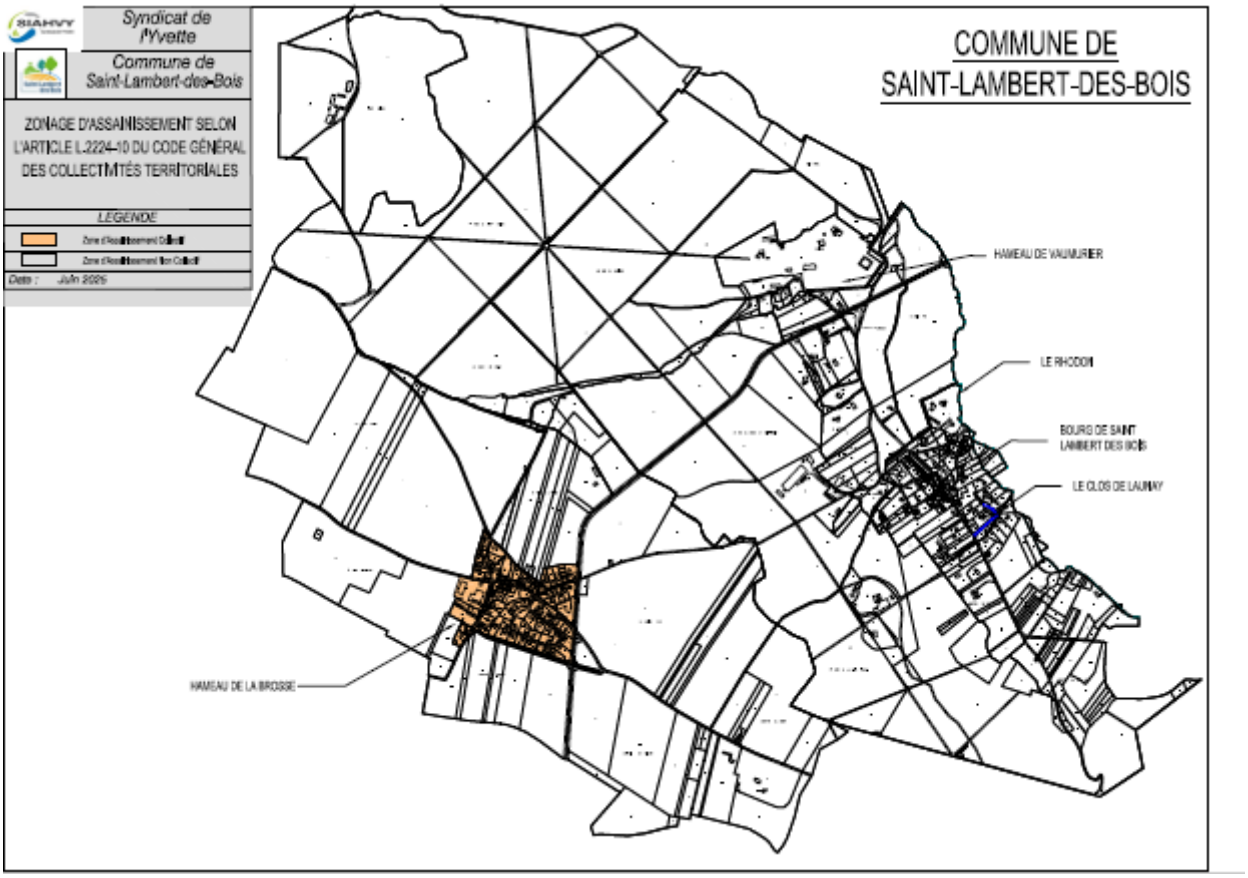

La commune privilégie une réhabilitation complète de l'ANC assortie d'un suivi rigoureux par le SPANC. Cette solution est conforme au Code général des collectivités territoriales, au SDAGE Seine-Normandie et au SAGE Orge-Yvette, tout en assurant un équilibre entre salubrité publique, protection du Rhodon et maîtrise des coûts.

En résumé, le dossier conclut que :

- Le collectif n'est **ni nécessaire ni justifié** sur le plan environnemental et économique ;
- Le non collectif **répond pleinement aux objectifs réglementaires et écologiques** ;
- La mise en conformité des 39 installations restantes et des 13 du Clos de Launay permettra à Saint-Lambert-des-Bois d'atteindre une gestion durable, autonome et protectrice de son patrimoine naturel.

7. la gestion des eaux pluviales

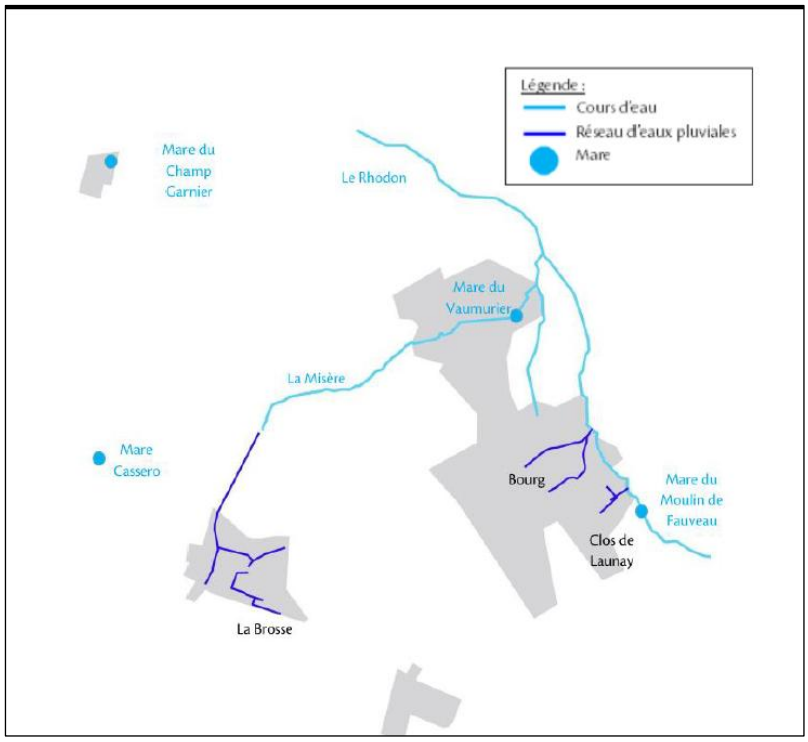

Réseau d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Lambert-des-Bois

Le dossier met en évidence la **bonne gestion hydrologique naturelle** de la commune, liée à son caractère rural, sa topographie vallonnée et la forte présence de forêts et zones humides. Les réseaux pluviaux existants fonctionnent de manière satisfaisante, à l'exception du point sensible de La Brosse. A noter que le PLU de la commune réglemente les constructions nouvelles sur le territoire et limite de fait les constructions et le développement des surfaces imperméabilisées.

En revanche, il serait nécessaire d'étudier les possibilités de mise en œuvre d'un bassin de régulation à proximité de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du hameau de La Brosse dont le débit s'accroît brusquement lors d'événements pluvieux de forte intensité et perturbe les équilibres faunistiques dans le petit rû de La Misère dans lequel il se déverse.

Le dossier conclut cependant que l'identification des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer localement la maîtrise des débits et les ruissellements passe par une évaluation des contraintes hydrauliques du territoire.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier de zonage

Le dossier de zonage est clair, complet et bien argumenté. Il met en évidence le bien fondé du choix de l'assainissement non collectif compte tenu d'une part de l'amélioration des installations individuelles existantes, et d'autre part de l'intérêt environnemental et sanitaire et du coût prohibitif d'un assainissement collectif même localement sur le Clos de Launay.

Ce dossier est dédié au volet eaux usées, il aborde cependant le volet eaux pluviales en mettant en évidence la bonne gestion hydrologique naturelle. Si en première analyse la mise en œuvre d'un bassin de régulation au hameau de La Brosse pourrait s'avérer utile, le zonage des eaux de pluie nécessiterait cependant une étude spécifique.

2.4. La concertation

La préparation du zonage a fait l'objet de réunions en amont avec les habitants de Saint-Lambert-des-Bois, avec un focus particulier concernant les habitants du Clos de Launay compte tenu des enjeux.

Depuis la décision en 2021 du Tribunal Administratif d'annuler la décision de 2017 relative au zonage, la Mairie a organisé une commission assainissement et de nombreuses réunions

- avec les habitants du clos de Launay et la préfecture les 25/11/21 et 1/02/22.
- par rue le 21/05/21; le 17/06/21; le 18/06/21; Le 24/06/21 avec convocation des habitants.
- avec le SIAHVY et le Clos : le 30/11/22
- avec la sous-préfecture: le 26/10/22, le 19/12/22 (avec le directeur de la DDT); le 27/02/24; le 15/03/24 (avec SIAHVY et l'agence de l'eau) ; le 6/06/22 (avec le SIAHVY et l'agence de l'eau), le 10/01/25 (avec le SIAHVY et l'agence de l'eau);
- avec le clos de Launay: le 31/05/22; le 20/01/25;

Enfin, une réunion publique a été organisée par le Maire de Saint Lambert des bois le 4 septembre 2025 afin de présenter le projet. Une quarantaine de personnes y ont assisté.

Avis du commissaire enquêteur sur la concertation

La municipalité de Saint Lambert-des-Bois a engagé depuis 2021 une concertation étroite avec les habitants de la commune et plus particulièrement avec ceux du clos de Launay afin de dégager une solution acceptable tant sur le plan environnemental que technique et financière.

La tenue de la réunion publique du 4 septembre 2025 dont la publicité en amont est jugée adaptée et suffisante a permis d'informer les habitants de la commune sur le projet et ce, avant le début de l'enquête publique.

2.5. Environnement juridique du projet et de l'enquête

a. Textes législatifs et règlementaires

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement** :

- 1° les zones d'assainissement collectif ;
- 2° les zones d'assainissement non collectif ;
- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement … » ;

A noter que l'enquête publique, objet du présent rapport concerne le zonage assainissement **pour le volet eaux usées,** de la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

b. L'enquête publique

Au regard des conclusions du dossier de zonage d'assainissement, en date du 3 juin 2025, de la commune de Saint-Lambert-des-Bois et des solutions présentées et considérant qu'il y a lieu de soumettre ce choix de la commune à enquête publique, le conseil municipal de la commune de Saint Lambert des Bois décide lors de sa séance du 7 juillet 2025 de soumettre à enquête publique la solution de zonage qui consiste à retenir :

- le clos de Launay en zone d'assainissement non collectif
- le reste du village en zone d'assainissement non collectif à l'exception du hameau de la brosse.

Dans cette perspective, le Maire de Saint-Lambert-des-Bois a pris l'arrêté n°2025/19 du 8 juillet 2025 qui organise l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 15 septembre 2025, 9h au 15 octobre 2025, 9h.

c. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public a été réalisé par la commune. Il comprend les documents suivants :

Les pièces administratives

- L'arrêté 2025/19 du Maire de Saint-Lambert-des-Bois prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- La désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Versailles ;
- Le délibéré du Conseil municipal du 7 juillet 2025 ;
- Le certificat d'affichage du 29 juillet 2025 avec les photos des affiches.

La notice de présentation et le plan

- Le dossier principal (Tome 1) présentant le zonage d'assainissement ;
- Le dossier présentant les annexes (Tome 2) ;
- La carte du plan de zonage.

La publicité

- L'annonce de l'enquête publique ;
- L'attestation de parution dans Le Parisien du 30 août 2025 ;
- L'attestation de parution dans Le Parisien du 15 septembre 2025 ;
- L'attestation de parution dans toutes les nouvelles du 27 août 2025 ;
- L'attestation de parution dans toutes les nouvelles du 17 septembre 2025 ;
- La copie de l'annonce du 5 août 2025 sur l'application PanneauPocket (annonce de la réunion publique du 4 septembre) ;
- Le quoi de Neuf numéro 37 de la commune de Saint-Lambert-des-Bois ;
- La copie de la page du site internet de la mairie concernant l'enquête publique ;
- La copie de l'annonce du 15 septembre 2025 sur l'application PanneauPocket (annonce de l'enquête publique avec le lien vers le site de la Mairie).

Les études préparatoires

- Le rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du clos Delaunay avec évaluation de leur incidence environnementale de juillet 2024 ;
- La note complémentaire en réponse aux observations recueillies sur le rapport du 25 juillet 2024 ;

- Le compte rendu de la réunion du 10 janvier 2025 ;
- La présentation power Point utilisée lors de la réunion d'information du 4 septembre 2025.

Un volet consacré à la MRAe

- L'avis délibéré de la MRAe du 29 janvier 2025 ;
- La réponse de Saint-Lambert-des-Bois à l'avis délibéré de la MRAe du 29 janvier 2025
- L'étude environnemental concernant l'impact des scénarios étudiés sur le milieu récepteur ;
- La revoyure du délibéré de la MRAe du 10 septembre 2025 ;
- La réponse du maire de Saint-Lambert-des-Bois sur l'avis délibéré de la MRAe du 10 septembre 2025.

Les avis des personnes publiques associés (PPA) et préfecture

- La lettre de la DDT du 24 décembre 2024 ;
- La note complémentaire en date du 7 avril 2025 valant réponse à la DDT ;
- L'avis du PNRHCV (mail du 12 septembre 2025)
- La convention SIAHVY/Commune de Saint Lambert-des-Bois du 28 juillet 2025

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

L'ensemble du dossier est clair, complet et bien organisé.

Les notices (Tome 1 et 2 et le plan de zonage) permettent une bonne compréhension des enjeux et des arguments justifiant le choix du zonage concernant les eaux usées. L'ensemble des pièces issues des études amont menées depuis 2024 pour l'étude de tous les scénarios envisageables concourent par ailleurs à une vision globale de la problématique.

Les différentes pièces ont été paraphées par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

3. Organisation et déroulement de l'enquête

a. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision numéro E24000074/78, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Patrick AUBOURG en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Nicolas Derely en qualité de suppléant, pour l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

b. Organisation de l'enquête (réunions, arrêté d'organisation, durée de l'enquête, réception du public, permanences…)

<u>Préparation</u>

Plusieurs réunions préparatoires se sont tenues en la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois avec Monsieur le Maire afin de présenter le projet et fixer les modalités de déroulement de l'enquête (2 et 14 décembre 2024, 13 janvier et 13 mai 2025).

Une visite de la commune a été réalisée par le commissaire enquêteur à l'issue des réunions du mois de décembre 2024 avec Monsieur le Maire.

Le plan de zonage et la notice explicative, élaborés par la société SERAP[5] mandatée par la mairie, ont été transmis au commissaire enquêteur le 7 juin 2025.

Un échange téléphonique a été établie avec cette société par le commissaire enquêteur le jeudi 25 septembre 2025 afin de préciser certains points.

Organisation

Le Maire de Saint-Lambert-des-Bois a pris l'arrêté n°2025/19 du 8 juillet 2025 qui organise l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 15 septembre 2025, 9h au 15 octobre 2025, 9h.

Le dossier pouvait être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :

- Aux heures et jours d'ouverture de la Mairie, sous forme papier.
- Sur internet, sur le site de la Mairie.

Le public pouvait consigner ses observations par écrit sur le registre d'enquête, par email, ou par voie postale.

c. Publicité de l'enquête (légale et complémentaire)

Les affichages ont été effectués dans les délais et conformément à la réglementation (trois panneaux au format règlementaire aux emplacements habituels de la commune :

- Tableau d'affichage rue de la Mairie ;
- Tableau d'affichage rue de la Ferme ;
- En Mairie.

L'annonce de cette enquête a été effectuée à deux reprises dans deux journaux : Le Parisien (30/8 et 15/9) et Toutes les nouvelles (27/8 et 17/9) conformément à la réglementation sur la publicité.

L'annonce était disponible sur l'application PanneauPocket qui permet aux communes abonnées (dont Saint-Lambert-des-Bois) de diffuser des informations aux citoyens.

La diffusion de l'arrêté a été réalisé sur le site internet de la Mairie et une publicité a été réalisée dans la gazette de la commune (n°37 du mois de septembre) transmise par mail aux abonnés.

Le dossier était disponible à l'ouverture de l'enquête :

- Sur le site internet de la Mairie ;
- En Mairie pendant ses heures d'ouverture et pendant les permanences.

Un certificat d'affichage a été signé par le Maire de la commune.

[5] SERPA – 721 rue Henri Becquerel – BP 200 – 27092 Evreux Cedex 9

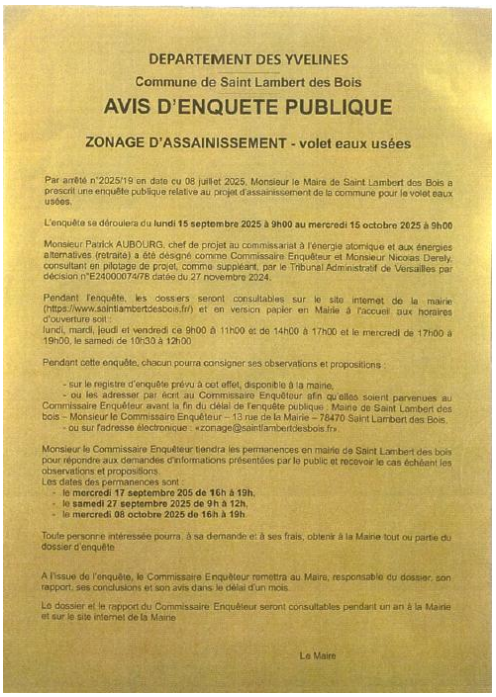

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Saint Lambert des Bois

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - volet eaux usées

Par arrêté n°2025/19 en date du 08 juillet 2025, Monsieur le Maire de Saint Lambert des Bois a prescrit une enquête publique relative au projet d'assainissement de la commune pour le volet eaux usées.

L'enquête se déroulera du **lundi 15 septembre 2025 à 9h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 9h00**

Monsieur Patrick AUBOURG, chef de projet au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (retraité) a été désigné comme Commissaire Enquêteur et Monsieur Nicolas Derely, consultant en pilotage de projet, comme suppléant, par le Tribunal Administratif de Versailles par décision n°E24000074/78 datée du 27 novembre 2024.

Pendant l'enquête, les dossiers seront consultables sur le site internet de la mairie (https://www.saintlambertdesbois.fr/) et en version papier en Mairie à l'accueil, aux horaires d'ouverture soit :
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 17h00 à 19h00, le samedi de 10h30 à 12h00

Pendant cette enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet, disponible à la mairie,
- ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur afin qu'elles soient parvenues au Commissaire Enquêteur avant la fin du délai de l'enquête publique : Mairie de Saint Lambert des bois – Monsieur le Commissaire Enquêteur – 13 rue de la Mairie – 78470 Saint Lambert des Bois.
- ou sur l'adresse électronique : «zonage@saintlambertdesbois.fr».

Monsieur le Commissaire Enquêteur tiendra les permanences en mairie de Saint Lambert des bois pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir le cas échéant les observations et propositions.
Les dates des permanences sont :

- le **mercredi 17 septembre 205 de 16h à 19h**,
- le **samedi 27 septembre 2025 de 9h à 12h**,
- le **mercredi 08 octobre 2025 de 16h à 19h**.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir à la Mairie tout ou partie du dossier d'enquête

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur remettra au Maire, responsable du dossier, son rapport, ses conclusions et son avis dans le délai d'un mois.

Le dossier et le rapport du Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an à la Mairie et sur le site internet de la Mairie

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de Saint-Lambert-des Bois
13 rue de la Mairie 78470 Saint-Lambert-des-Bois
01 30 43 77 25 - télécopie : 01 30 60 97 99
www.saintlambertdesbois.fr
secretariat@saintlambertdesbois.fr

La commune de Saint-Lambert-des-Bois fait partie du Département des Yvelines, Arrondissement de Rambouillet et Canton de Maurepas. Elle appartient à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) et au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. Pascal RIOULT, Premier Adjoint au Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois, certifie avoir procédé, le mardi 29 juillet 2025, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que de l'arrêté municipal n° 2025/19 en date du 8 juillet 2025, prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Ces documents ont été affichés aux emplacements habituels :

- Tableau d'affichage rue de la Mairie,
- Tableau d'affichage rue de la Ferme
- Mairie

Cet avis et cet arrêté ont été mis à la disposition de toute personne intéressée et ont été affichés au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Ils resteront affichés pendant toute la durée de celle-ci, soit du 15 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025 inclus.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Saint Lambert des Bois, le 29 juillet 2025

Le 1er adjoint au maire
M. Pascal RIOULT

Commune de Saint-Lambert-des-Bois

Avis du commissaire enquêteur sur la préparation et la publicité

La préparation de l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions permettant au commissaire enquêteur de disposer de tous les documents et renseignements nécessaires.

Le Maire a mis tous les moyens pour que l'information soit diffusée et disponible (affichage, site internet, application numérique).

d. Déroulement de l'enquête

3 permanences ont été tenues à la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois, conformément à l'arrêté municipal.

Dates	Nombre de personnes reçues	Échanges oraux sans observations écrites	Observations écrites portées sur le registre lors des permanences	Nombre de documents remis
Mercredi 17 septembre 2025	0	0	0	0
Samedi 27 septembre 2025	0	0	0	0
Mercredi 8 octobre 2025	4	0	4	4
TOTAL	**4**	**0**	**4**	**4**

Il n'y a pas eu d'incident. Le public a pu être reçu dans d'excellentes conditions.

Il n'y a pas eu de réunion publique d'information et d'échange pendant la durée de l'enquête et aucune prolongation n'a été nécessaire.

Nombre d'observations des personnes publiques associées, hors MRAe et Préfecture, reçues dans les délais : **1**

Nombre de personnes reçues lors des permanences : **4**

Nombre d'observations sur le registre papier : **5**

Nombre de documents annexés aux observations du registre : **4**

Nombre de courriers reçus : **2** mails avec 4 pièces jointes (dont 1 pièce jointe correspondant à la copie numérique d'une pièce jointe déposée sur le registre).

Bilan : nombre de courriers, lettres et autres documents annexés au registre papier, par le public : **7**.

Registres

- **5** observations ont été portées sur le registre.
- **4** pièces jointes ont été annexées en appui de ces observations. A noter qu'un de ces documents a par ailleurs été transmis sous format numérique (Cf Mails ci-dessous).

Courriers, Mails

- Aucun courrier postal n'a été transmis par le public ;
- **2** mails ont été reçus à l'adresse mise en place par la mairie
    - 1 mail correspond à la transmission de la version numérique d'une pièce jointe annexée au registre ;
    - 1 mail avec 3 pièces jointes.
- On dénombre en conséquence **1** mail ayant apporté des observations autres que celles du registre.

Au bilan, l'enquête publique a fait l'objet de 6 observations de la part du public.

Chacune des 6 observations apportées par le public regroupe une ou plusieurs remarques relatives à une thématique donnée. Soit un total de 9 remarques réparties au sein des 5 thématiques suivantes :

1. Les solutions techniques proposées pour les installations d'assainissement individuels et leurs coûts associés ;
2. La déconstruction des STEP issue des réseaux collectifs qui ne seront plus utilisés ;
3. Calculs et estimations financières des solutions proposées ;
4. Erreurs, inexactitude des données du dossier ;
5. Autres.

La répartition des 9 remarques par thématique est la suivante :

Thématique	**N°1**	**N°2**	**N°3**	**N°4**	**Autres**
Nombre	**4**	**1**	**1**	**2**	**1**

Clôture de l'enquête

Le registre papier a été clos à l'issue de l'enquête le 15 octobre 2025.

Il a été remis avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur le 15 octobre 2025.

Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par le commissaire enquêteur le 20 octobre 2025 au Maire de Saint-Lambert-Des-Bois dans la perspective d'une réunion de présentation et d'échanges le 22 octobre 2025 par téléphone avec Monsieur le Maire qui a retourné le même jour le document signé.

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le mémoire en réponse de la commune a fait l'objet de plusieurs envois de la part du Maire de Saint Lambert des Bois par voie numérique au commissaire enquêteur.

- Un mail en date du 20 octobre avec en pièce jointe la photo des réseaux EU et EP de Labrosse ;
- Un mail du 21 octobre comprenant les réponses aux questions du PV du commissaires enquêteur ;
- Un mail du 4 novembre comprenant une note du SERPA en version Word et PDF concernant les observations de Mme Tacyniak ;
- Un envoi du PV de synthèse avec des réponses pour certaines des questions du tableau.

4. Analyse des avis émis et des observations

a. Observations du public

Regroupées selon les thématiques exposées supra, les observations du public et les réponses apportées par la Mairie sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Thématique n°1 : Les solutions techniques proposées pour les installations d'assainissement individuels et leurs coûts associés

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie
P4	Registre	08/10/2025	Mr CLAUSE	"Mr Denis Clause représente lui-même et la SCI Damotte Walker Mr Denis Clause est propriétaire des parcelles 185, 420 et 421 avec 2 maisons (cf PJ3) La SCI comprend les parcelles 183, 184 et 565 (cf PJ3) Concernant les parcelles de Mr Clause **Quelle sont les solutions techniques qui seront proposées et en conséquence quel reste à charge financier doit-on s'attendre** - La situation actuelle concerne 4 maisons avec 2 avec installations classiques (fosse septique, bac à graisse, filtre et épandage en araignée) et 2 avec installations fosses toutes eaux, épandage en araignée et puisard. **Remarque par ailleurs l'augmentation significative des coûts des contrôles des installations (cf. document remis en séance sur les coûts en 2009 à comparer aux coûts actuels de 300€ TT) (CF PJ4)** **Documents en appui** PJ R2 : Courrier du SIAHVY à Mr et Mme Clause en date du 27 mai 2009 PJ R3 : Mail de Monsieur le Maire du 31/03/2025 indiquant aux habitants du Clos de Launay les conditions de financement du passage en ANC PJ R4 : Photo des parcelles de Mr Clause et de la SCI Delmotte Walker	**Cf retour PV de synthèse complété** La commune ne peut répondre et n'a pas compétence pour répondre à cette question. La commune intégrera le 11ème programme de l'agence de l'eau et chaque logement pourra prétendre à une aide de 7200€ Pour le contrôle, la commune n'a pas compétence.

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
P5	Registre	08/10/2025	Mr KOREMBLUM	Mr Clause représente Mr Koremblum (NDA qui contresigne le document également) pour la parcelle n°345 qui est hors du Clos de Launay) **Mr Koremblum est d'accord avec le projet à condition qu'il n'y ait pas de reste à charge**	**Cf retour PV de synthèse complété** Le logement de Mr KORENBLUM fait partie du clos de Launay. Il a signé un protocole qui indique que le coût de son ANC sera pris en charge.
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	**L'orientation des projets vers des dispositifs de traitement agréé est un choix de SERPA, non présenté aux propriétaires lors des visites** *- A noter que plusieurs propriétaires ont considéré ce choix discutable, car n'étant pas forcément présents toute l'année, en souhaitant un dispositif traditionnel ou remettant en question la proposition SERPA réalisée.* *- Pour justifier des filières de traitement agrées, p54 « Il ressort de ces 12 projets étudiés dans le BOURG que les parcelles sont de petites tailles, les accès réduits et les aménagements paysagers peu favorables à des filières classiques d'épuration par le sol ». Il s'agit des propriétés Abiad, Colin, Clause, Sevestre, … faisant au moins 2000m2 !*	**Cf Note en réponse** • *S'agissant des projets de réhabilitation orientés vers des dispositifs agréés par SERPA, cette nouvelle affirmation n'est pas fondée.* *D'une part, les dispositifs agréés supportent pour la majorité d'entre eux (hors microstations) des alimentations séquentielles (« pas forcément là toute l'année »).* *D'autre part, les projets ont été établis en présence des propriétaires qui souhaitent pour la plupart, comme c'est plutôt le cas sur le Clos de Launay, réduire l'emprise des travaux sur leur parcelle aménagée.* *Ces projets n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables dans le cadre de l'enquête publique de zonage et pourront parfaitement évoluer vers des filières traditionnelles en accord avec les propriétaires et si la surface des parcelles le permet.*

Commentaires du commissaire enquêteur concernant les solutions techniques proposées et leurs coûts associés

Les projets ont été établis en présence des propriétaires. Ils n'ont pas de valeur contractuelle. Ils permettent à dire d'expert d'évaluer globalement le coût des installations. L'objectif du projet reste pour la commune à ne pas laisser de reste à charge pour tous les habitants du Clos de Launay (13 habitations) et de faire bénéficier les autres propriétaires de la subvention accordée par l'AESN.

Thématique n°2 : La déconstruction des STEP issue des réseaux collectifs qui ne seront plus utilisés

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
P3 PJ R1 = M1 PJ1	Registre et mail	08/10/2025	Mr AYNAUD	**Station d'épuration du Clos Delaunay** : elle n'a jamais existé. Il s'agit uniquement d'un réseau avec trois regards d'entretien, qui rejette les eaux usées à partir du dernier regard de treize habitations dans le Rhodon depuis sa « réception » en 1991, puis en 2014 par le SIAHVY qui en assure la gestion ; **Réseau du Clos de Launay** : ce réseau a été réalisé dans la bande des vingt-cinq mètres le long du Rhodon. Or, tant le POS de l'époque que le PLU de 2018 classent cette zone comme « occupations et utilisations du sol interdites », ce qui empêche tout aménagement visant à préserver le Rhodon. Ces deux non-conformités seront levées avec la mise en place d'un assainissement individuel pour l'ensemble des habitations du Clos de Launay. **Ru du Vallon de la Misère** : ce ru reçoit encore des rejets provenant de l'ancienne station d'épuration, arrêtée en 2014 mais jamais déconstruite. **Cette pollution cessera avec la déconstruction de la STEP, dont l'emprise pourrait accueillir un bassin de rétention des eaux de ruissellement et de drainage du plateau agricole, contribuant ainsi à la prévention des crues.**	**Cf retour PV de synthèse complété** Le RU de la misère ne peut recevoir des effluents de l'ancienne station qui est neutralisée.

Commentaires du commissaire enquêteur concernant la déconstruction des STEP issue des réseaux collectifs qui ne seront plus utilisés

Si cette pollution reste soumise à évaluation, il serait raisonnable d'envisager à terme la déconstruction d'une installation qui est inutile aujourd'hui.

Thématique n°3 : Calculs et estimation financière des solutions proposées

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	Dans le document principal en pièce jointe du Mail de Mme Tacyniak, il est mentionné et développé **« L'analyse financière réalisée ne prend pas en compte les bénéfices de la mutualisation via le SIAHVY notamment, la répartition des investissements et d'entretien des systèmes collectifs sur le territoire** **(36 communes et 265 000 habitants concernés par l'assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées) où chaque usager participe aux financements des investissements et entretiens communs au travers de la redevance versée. Le dossier de zonage 2025 considère que la STEP de St Lambert est prise en charge financièrement dans son intégralité par les quelques habitations du bourg s'y raccordant, ce qui est inexact »** *« P42 A noter des erreurs dans les reports de tableaux par rapport à l'étude de 2017.* *Intégrer le coût de la station et répartir celui-ci sur les logements à raccorder de St Lambert équivaut à faire payer l'intégralité de la STEP par ces logements à St Lambert. C'est omettre le principe fondamental de fonctionnement du service public du SIAHVY : à savoir répartir les coûts des investissements réalisés pour la collecte et le transport des eaux usées sur les 36 communes et 265 000 habitants, via les redevances. St Lambert participe aux investissements des autres communes et inversement via le prix de l'eau.* *Sur les 265 000 habitants, à raison d'environ 4h/logement, on aurait 66 250 logements qui participeraient à la STEP de St Lambert, soit un coût par logement de 779500/66250=11,77 €* *Le coût moyen par branchement serait alors :* *Scénario 1 : 18 900 HT*	**Cf Note en réponse** • L'étude VERDI a été réalisée en 2016 et non en 2017. Je confirme que « *le principe fondamental de fonctionnement du service public … est de répartir les coûts des investissements réalisés pour la collecte et le transport (et le traitement) des eaux usées sur 265.000 habitants du SIAHVY, via les redevances* ». • Le service d'Assainissement Collectif placé sous la compétence et l'autorité d'une collectivité n'est pas sécable et le financement du SERVICE ne peut être assuré par plusieurs collectivités, l'une chargée de la collecte par exemple et l'autre du traitement. C'est pourquoi, l'étude VERDI de 2016, reprise dans le dossier de zonage de 2017, fait mention : « *La STEP étant portée par le SIAHVY, son coût n'est pas répercuté sur le coût par logement* ». Ceci revient donc à ne prendre en compte que le coût de la collecte sans le traitement et le comparer avec le coût de l'Assainissement Non Collectif qui n'est que le traitement. Ceci est absurde et constitue une entorse au droit public, à la comptabilité publique et à l'instruction fiscale M 49. Le tableau du dossier de zonage 2025 réintègre le coût de la station au scénario « *assainissement collectif* » pour comparer financièrement objectivement et sans distorsion les mêmes niveaux de service (en termes d'impact). • Sur la qualité du réseau de collecte du Clos de Launay, nous tenons du SIAHVY même que l'état actuel ne permet pas sa

				Scénario 2 : 16 753 HT par branchement ! (et non 24 395 comme indiqué) *Scénario 3 : 19 230 HT par branchement ! (et non 25 163 comme indiqué)* *P46 on ajoute ici 30% sur les coûts de 2017 et en ajoutant du management (alors que les coûts de 2017 intégraient déjà 20% de risques, management et aléas …).* *A nouveau, on ne considère pas la mise en commun des coûts réalisée via le SIAHVY pour la STEP.* *5.3.2 Cas particulier du Clos de Launay seul en AC :* *« Rappelons le fait que le lotissement est équipé d'un réseau de collecte qui ne constitue aucun intérêt et aucun privilège dans la mesure où le réseau est défectueux et devrait être refait en totalité » : contradictoire avec les avant-projets du SIAHVY de 2017 indiquant que des travaux de réhabilitation avaient déjà été réalisés et seule une partie du réseau (91ml) est à remplacer.* *Le nb d'EH est erroné, l'estimation du nb d'EH est de 93 pour le Clos de Launay !* *Le coût de la STEP 280 K€ semble élevé : l'assainissement du site de l'école refait en 2021 (école = 60 élèves, manoir plusieurs logements, salle des associations = 60 personnes) = 49 870 E HT selon la délibération du Conseil d'attribution du marché du 28/6/2021.* *A nouveau, le coût de la STEP par branchement, doit être rapporté au SIAHVY, on obtient environ 8,58 € /branchement.* *Ce que l'étude ne prend pas en compte est qu'un ANC doit être rénové tous les 20 ans, et pour suivre la règlementation de plus en plus stricte, doit potentiellement faire l'objet de travaux intermédiaires, à la charge de chaque propriétaire. Alors que les mises à niveau d'une STEP se feront via le SIAHVY et selon le financement communautaire. »*	réutilisation même partielle et qu'il conviendrait de le refaire dans le cas d'une solution de traitement collectif. • Concernant les remarques sur l'ANC, notamment la rénovation tous les 20 ans et les travaux intermédiaires à la charge de chaque propriétaire, ces affirmations sont fausses et infondées. La durée de vie moyenne d'une station d'épuration d'une petite collectivité est proche de 20 ans en revanche.

Commentaires du commissaire enquêteur concernant les calculs et estimation financière des solutions proposées

L'objectif est de comparer des scénarios en termes de coût complet et à périmètre équivalent en termes de service, sans investiguer précisément les modes de financement. On peut noter par ailleurs que les solutions proposées et leurs évaluations financières n'ont pas été remises en cause par le SIAHVY.

Thématique n°4 : Erreurs, inexactitude des données du dossier

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	Dans le document principal en pièce jointe du Mail de Mme Tacyniak, il est mentionné et développé **Le nombre d'EH n'est pas cohérent, ce qui peut fausser les analyses, en particulier l'analyse environnementale** *Document Tome 1 – Dossier principal* *P16 Bilan de pollution* *L'école, estimée à 25 EH (capacité de 60 élèves). Mais sur le site de l'école, il y a aussi le manoir (plusieurs appartements) et l'espace associatif (capacité de 60 personnes max), sont-ils intégrés aux 25EH ?* *Port Royal : 80 EH, il y a un hôtel de 55 chambres, restaurant de 130 couverts et des activités. Le document « Etude environnementale - impact sur la qualité du milieu des scénarios étudiés sur le milieu récepteur » indique 120 EH.* *p61 Impact environnemental sur le Rhodon (tableau avec charges de pollution) :* *Ce tableau indique prendre une hypothèse de 4EH/logement :* *- Bourg = 33 logements, 132 EH max* *- Clos de Launay = 13 logements, 52 EH max* *Soit un total pour les 46 logements de 184 EH.* *Or les chiffres du document SERPA 2 « Rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du Clos de Launay avec évaluation de leur incidence environnementale »* *(pages 21 et 23), reflet des visites chez les habitants :* *- Bourg = 12 logements sélectionnés pour l'étude, 74EH* *- Clos de Launay = 13 logements, 93EH !* *Soit un total pour les 25 logements de 177 EH !* *Il y a un problème de cohérence. Les visites et les examens visuels réalisés montrent que 4 EH/logement est probablement sous-estimé.* Ceci pose question sur la validité de l'étude environnementale voire des analyses de coûts.	**Cf Note en réponse** **Bilan de pollution :** - **Ecole** : Le nombre de 25 EH a été calculé pour concevoir et réaliser les travaux de réhabilitation de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC a contrôlé la conformité du projet présenté à l'époque et son dimensionnement. SERPA a repris ce nombre. - **Port Royal** : Même réponse que précédemment. **Impact environnemental sur le Rhodon :** Le taux d'occupation de référence est de 4 EH par logement. Le chiffre de 93 EH pour 13 logements du Clos de Launay n'est pas évoqué dans le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement. Les pages 21 et 23 du « *Rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le Bourg et le Clos de Launay…* » concernent les deux synthèses des études de projets de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dont la base de calcul réglementaire (arrêté du 7 septembre 2009 modifié) est le nombre de pièces principales de chaque logement et non le nombre réel d'habitants. Il ne faut ni confondre, ni comparer : - le nombre réel d'EH pris en compte dans le calcul de la pollution produite, traitée et résiduelle sur le Rhodon, et - le nombre de pièces principales devant être pris en compte pour le dimensionnement des installations. **Il n'y a donc ni erreur, ni incohérence.**

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	**Etude SAFEGE 2003, inexactitudes sur les dates et conclusions communales, et suites** *Dans le document « Zonage d'assainissement – Tome 1 – dossier principal », page 5 il est indiqué que la commune avait confié au cabinet SAFEGE l'étude de son schéma d'assainissement. Cette étude rappelée à plusieurs endroits du document aurait été menée p5 en 2013, p22 en 2003, ou 2002, ou 2022, ou 2003 p 38. C'est incompréhensible pour le lecteur.* *L'étude a bien été menée en 2003, mais les conclusions indiquées dans le dossier SERPA p 4 sont inexactes, en effet : 2 solutions avaient été envisagées, la 1ère avec une STEP sur place (rejetée par le Conseil Municipal en date du 29/9/2003, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport SERPA) et la 2ème avec un raccordement longeant le Rhodon jusqu'à St Rémy (cette dernière n'était pas soutenue par les financeurs). Rejetée également par le CM, cf PJ copie bulletin municipal de 10/2003.* *Un autre projet a été étudié et estimé par le SIAHVY avec remontée des effluents vers Chevreuse (a fait l'objet d'une réunion publique tenue le 5/12/2008 et du bulletin municipal n°56 disponible sur le site de St Lambert). Non mentionné dans le rapport.* *P29 le document actuel indique qu'on est à plus de 4000 ml pour rejoindre le 1er point de collecte, en contradiction avec cette étude présentée en 2008, avec 2000ml pour rejoindre le collecteur qui rejoint également les effluents de la Brosse.* *P38 § 5.2.2.1 la solution vers St Rémy a été rejetée par le Conseil Municipal, remplacer les chiffres par ceux de la réunion publique de 2008. Cf PJ planche présentée en réunion publique.* *P39 le PLU n'a pas été approuvé en 2007 !*	**Cf Note en réponse** L'étude SAFEGE a été réalisée en 2003. Les dates de 2013 (page 4 et non 5) et 2022 (page 29 et non 38) sont des erreurs de plume que chacun a pu corriger. J'ai bien noté que lors de la séance du 29 septembre 2003, le Conseil Municipal « *s'est clairement prononcé **contre** la station d'épuration à Saint Lambert* ». Le troisième scénario présenté en 2008 par le SIAHVY (dont je n'avais pas connaissance …) prévoit le raccordement par refoulement sur la canalisation de Labrosse vers Chevreuse. **Le coût du refoulement** (2 postes et 2.100 ml de refoulement) est évalué en 2008 à : 1.175.000 € HT. Cette solution permettait de substituer l'option d'une station d'épuration à Saint Lambert des Bois mais ne dispense pas des réseaux de collecte, des branchements et des postes de relevage secondaires évalués pour un montant de 1.708.853 € HT par VERDI en 2016. On obtient un coût total de 2.883.853 € HT qui est le plus élevé parmi toutes les solutions étudiées par SAFEGE (2003), IRH (2014) et VERDI (2016). On comprend que cette solution n'ait pas été retenue par le SIAHVY… Je rappelle que pour satisfaire le besoin de traitement des eaux usées sur la Commune de Saint Lambert des Bois avec une réhabilitation des installations d'assainissement non collectif NON CONFORMES, le budget à mobiliser est de 922.392 € HT.

Commentaires du commissaire enquêteur concernant les erreurs, inexactitude des données du dossier

Le dossier comprend effectivement quelques erreurs à la marge (concernant principalement des dates) qui ne remettent pas en cause le bienfondé de la démonstration.

Par ailleurs, la commune apporte une réponse claire quant à l'absence d'un scénario qui consisterait à relier la commune de Saint Lambert des Bois au réseau de La Brosse avec remontée des effluents vers Chevreuse. Cette solution s'avérerait en final la plus couteuse.

Thématique n°5 : Autres

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	Dans le document principal en pièce jointe du Mail de Mme Tacyniak, il est mentionné et développé **« C'est donc bien le conseil municipal élu en 2020 qui a décidé de remettre en question l'AC et le zonage d'assainissement »** *Dans l'enquête publique 2025, la mention faite que le Tribunal Administratif a annulé le zonage et la STEP n'est pas exacte.* *En effet, dans le jugement du 16/4/2021, le Tribunal Administratif a annulé la délibération du 5/10/2017 approuvant le plan de zonage, considérant un vice de formes entachant l'enquête publique menée en 2017 en se basant sur :* *(1) le témoignage de M. Bedouelle, maire de St Lambert depuis 2020, déposant au Tribunal Administratif que « … l'étude VERDI de l'ancienne municipalité comporte de multiples erreurs … le coût unitaire de mise en conformité des dispositifs d'ANC a été très surestimé (18K€ au lieu de 13K€) … que l'étude ne prend pas en compte le coût de raccordement … de construction de la station d'épuration »* *(2) la délibération du nouveau conseil municipal de St Lambert en date du 16/02/2021 décidant de réaliser une nouvelle étude de zonage d'assainissement.* *Il ressort du nouveau dossier élaboré par SERPA en 2025 que le coût moyen de mise en conformité des dispositifs d'ANC est plus proche de 20K€-25K€ que des 13K€ mentionnés par M. Bedouelle au Tribunal Administratif. Pour mémoire, l'étude 2017 prenait bien en compte l'ensemble des différents coûts de raccordement et de la station d'épuration.* *Le Tribunal Administratif n'a pas non plus remis en cause le principe de la mise en place d'une station d'épuration, ce point a été confirmé par le Préfet dans ses observations sur la modification du PLU en 2023.*	**Cf Note en réponse** Le bureau d'études SERPA n'a pas compétence pour répondre

Commentaires du commissaire enquêteur concernant les autres remarques

Dans sa décision en date du 16 avril 2021, en son article 1er, le Tribunal Administratif de Versailles « décide que la délibération du 5 octobre 2017 approuvant le plan de zonage d'assainissement de la commune de Saint Lambert-des-Bois est annulée ». Il est donc logique que le conseil municipal relance le processus en vue d'approuver un zonage d'assainissement.

b. Avis de la MRAe

La MRAe a imposé une évaluation environnementale (décision n° MRAe DKIF-2022-188 du 3 novembre 2022). Cette décision a été maintenue par l'Autorité environnementale le 9 février 2023 après rejet du recours gracieux formé par la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

L'avis de la MRAe a été réalisé en deux temps.

Dans un premier temps, un premier avis en date du 29/01/2025 (N°MRAe APPIF-2025-021) concerne le projet de zonage d'assainissement de Saint-Lambert-des-Bois, porté par la commune dans le cadre de son actualisation et son rapport environnemental, daté d'octobre 2024.

Dans cet avis l'Autorité environnementale considère qu'il convient de lui présenter à nouveau le dossier pour avis, une fois le projet définitif de zonage retenu, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique, compte tenu de l'absence de choix d'un scénario d'assainissement du territoire de Saint-Lambert-des-Bois, parmi les scénarios présentés dans le dossier, aboutissant à un projet de zonage identifié,

Elle demande en outre que cette évaluation environnementale explicite les motifs pour lesquels ce projet de zonage répond à une prise en compte optimale des objectifs de protection de l'environnement et tienne compte des recommandations exprimées dans le cadre de cet avis de janvier 2025.

L'Autorité environnementale rappelle que la démarche d'évaluation environnementale, doit comprendre tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Les autres recommandations sont par ailleurs :

- d'intégrer à l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en place du zonage pluvial ;
- d'étudier un quatrième scénario d'assainissement collectif pour le bourg et d'assainissement non collectif pour le « Clos de Launay » ;
- d'évaluer et comparer l'impact de chacun des scénarios d'assainissement sur la qualité du Rhodon ;
- de proposer des stations de traitement des eaux usées en fonction de l'état attendu du Rhodon pour les scénarios concernés ;
- d'analyser les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création de stations de traitement des eaux usées et proposer des mesures ERC pour les incidences négatives (impact précis sur le milieu naturel du site choisi, consommations énergétiques de la station, émissions de gaz à effet de serre, gestion des boues produites et des éventuelles, nuisances olfactives et sonores) ;
- de préciser le calendrier permettant d'atteindre une cible de 100 % d'ANC conformes pour les scénarios concernés, en fonction des difficultés de mise en conformité.

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la commune en date du 11 février 2025.

Cette réponse avait pour objet de clarifier le cadre réglementaire et les limites de la mission confiée, sans répondre techniquement à chaque recommandation formulée par la MRAe.

Dans un deuxième temps, une fois le projet de zonage arrêté par la commune, il a été de nouveau soumis à l'Autorité environnementale (demande reçue par la MRAe le 10 juin 2025).

L'Autorité environnemental a émis son avis délibéré le 10 septembre 2025 (N°MRAe APPIF-2025-125). Cet avis constitue une revoyure de celui de janvier 2025.

En synthèse, la MRAe précise dans cet avis que les recommandations émises dans le cadre de l'avis n° MRAe APPIF-2025-021 du 29 janvier 2025 ont été réexaminées en considération de la nouvelle saisine de juin 2025. Elle reformule ses recommandations en demandant :

- de traduire l'évaluation environnementale dans un rapport comprenant tous les attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;
- d'évaluer l'impact du scénario d'assainissement retenu (ANC sur le bourg et le Clos de Launay) sur la qualité du Rhodon par rapport à la situation initiale, à l'appui d'analyses de prélèvements en toutes saisons y compris dans un contexte particulier de fortes pluies pouvant engendrer, en situation initiale, une dégradation de la qualité de l'eau due à des déversements polluants du fait du trop-plein de la fosse de décantation du Clos de Launay, et en situation ANC projetée, d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées.

La MRAe rappelle en outre que, conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, le Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

La commune y a répondu dans son courrier du 12 septembre 2025 dans lequel le Maire de la commune :

- estime que les rapports existants (études et consolidations) couvrent déjà l'ensemble des exigences légales. Aucun document supplémentaire ne paraît en conséquence nécessaire.

- rappelle, concernant l'évaluation de la qualité du Rhodon et l'impact du projet, que la pollution résiduelle locale est désormais négligeable, et que le phosphore provient principalement de la station du Mesnil-Saint-Denis. Même avec 49 % d'installations encore non conformes, l'impact environnemental du village est quasi nul

  En complément, en réponse au PV de synthèse, à la question du commissaire enquêteur : « *Dans un contexte de forte pluie, et dans un scénario d'ANC, pourrait-il y avoir d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées ?* » la municipalité indique : « Non les ANC sont déconnectées des eaux pluviales... sauf peut-être à la marge pour les habitations non conforme où les eaux pluviales se déversent dans leur système. »

Avis du commissaire enquêteur

La procédure a été respectée par la commune : évaluation environnementale et mémoires en réponse suite aux avis délibérés de la MRAe.

Les recommandations émises par l'Autorité environnementale en janvier 2025 ont été réexaminées en considération de la nouvelle saisine de juin 2025 donnant lieu en final à deux recommandations pour lesquelles le Maire de la commune a transmis ses réponses.

La MRAe rappelle enfin qu'une fois le document adopté, le Maire devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés

c. Avis de la Préfecture des Yvelines

La commune de Saint-Lambert-des-Bois a transmis son dossier sur le projet final de zonage assainissement, volet eaux usées le 3 juin 2025 à la Préfecture des Yvelines. L'accusé réception est daté du 10 juin 2025.

La Préfecture n'a pas transmis en retour d'avis particulier sur ce projet. Cependant, elle avait auparavant été sollicitée et avait donné un avis lors de la phase amont. On note ainsi :

Un courrier en date du 24 décembre 2024, dans le lequel la directrice départementale des Territoires, transmet son avis sur l'étude d'impact d'octobre 2024. Dans ce courrier :

- elle invite la commune à compléter son étude afin que le choix de l'assainissement à mettre en œuvre puisse être clair ;
- elle présente les possibilités de subventions de la part de l'agence de l'eau Seine Normandie, de sorte qu'elles puissent être prises en compte dans vos choix financiers. Le financement de l'agence dépendra de la solution technico-économique la plus pertinente au regard de l'amélioration de la qualité du Rhodon
- elle estime nécessaire de différer l'ouverture d'une enquête publique et de ne renouveler votre saisine de la MRAe, qu'après une réunion en sous-préfecture visant à converger sur le scénario d'assainissement retenu au regard des compléments que vous ;
- enfin, elle indique que la structure compétente pour approuver le zonage sera fonction du scénario à mettre en œuvre. Un accord du SIAHVY pourrait en particulier être requis pour procéder à un changement de zonage.

Ce courrier a fait l'objet d'une note en date du 7 avril 2025 transmise à la Préfecture par la commune (Note complémentaire à l'étude environnementale du 17 octobre 2024 en réponse aux observations de la DDT du 24 décembre 2024) par laquelle les éléments de réponse ont été apportés sur les différents points mis en avant par la Préfecture.

Le compte rendu transmis par la DDT le 4 avril 2025 suite à la réunion en Sous-Préfecture de Rambouillet le 10 janvier 2025 qui a permis de statuer sur le scénario final à retenir, à savoir un zonage ANC sur la totalité de la commune (excepté La Brosse) A noter que le Sous-préfet a demandé au SHIAVY d'étudier la possibilité d'attribuer une aide exceptionnelle de manière à ramener le reste à charge proche de zéro pour les habitants du Clos de Launay.

Avis du commissaire enquêteur

Si la Préfecture n'a pas émis d'avis formel sur le dossier final, il convient de noter que le scénario retenu et présenté à l'enquête publique a été confirmé par la Préfecture lors de la réunion du 10 janvier 2025. Elle disposait en effet de tous les éléments suite aux travaux amont menés en 2024 pour lesquels elle a apporté son analyse par son courrier de décembre 2024 et pour lequel la commune a apporté ses réponses en avril 2025. A noter enfin que la DDT a été associée à la concertation réalisée en amont par la commune, en étant invité à plusieurs réunions.

d. Avis des Personnes Publiques Associées

La liste des personnes publiques associées sollicitées pour leurs avis ainsi que les dates de réception de la demande ainsi que les dates des avis sont précisées dans le tableau ci-dessous.

PPA	Date réception de la demande	Date avis PPA
Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse	6 juin 2025	Pas de retour
SIAHVY	10 juin 2025	Pas de retour
Agence de l'eau Seine Normandie	6 juin 2025	11/09/2025

i. Agence de l'eau Seine Normandie

L'avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie a été émis le 11 septembre 2025.

Dans cet avis, l'Agence émet un avis favorable sous réserve de l'avis de la MRAe. A noter en outre l'engagement de l'AESN lors de la réunion du 10 janvier 2025 sous la présidence du Sous-Préfet de Rambouillet au cours de laquelle l'AESN rappelle que dans le cadre du 12eme programme de l'Agence, les ANC peuvent être pris en compte à hauteur de 7200€ par installation.

5. Annexes et pièces jointes

Annexe n°1 : compte rendu de la préparation de l'enquête publique ;

Annexe n°2 : procès-verbal de synthèse avec en annexe les pages du registre, les courriers et les pièces jointes transmis par le public ;

Annexe n°3 : mémoire en réponse de la commune ;

Annexe n°4 : désignation commissaire enquêteur ;

Annexe n°5 : arrêté n°09/2024 du 26 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique.

<u>Pièces jointes en version numérique</u>

- Le délibéré du Conseil municipal du 7 juillet 2025 ;
- Le dossier principal (Tome 1) présentant le zonage d'assainissement ;
- Le dossier présentant les annexes (Tome 2) ;
- La carte du plan de zonage.
- L'annonce de l'enquête publique ;
- L'attestation de parution dans Le Parisien du 30 août 2025 ;
- L'attestation de parution dans Le Parisien du 15 septembre 2025 ;
- L'attestation de parution dans toutes les nouvelles du 27 août 2025 ;
- L'attestation de parution dans toutes les nouvelles du 17 septembre 2025 ;
- La copie de l'annonce du 5 août 2025 sur l'application PanneauPocket (annonce de la réunion publique du 4 septembre) ;
- Le quoi de Neuf numéro 37 de la commune de Saint-Lambert-des-Bois ;

- La copie de la page du site internet de la mairie concernant l'enquête publique ;
- La copie de l'annonce du 15 septembre 2025 sur l'application PanneauPocket (annonce de l'enquête publique avec le lien vers le site de la Mairie).
- Le rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du clos Delaunay avec évaluation de leur incidence environnementale de juillet 2024 ;
- La note complémentaire en réponse aux observations recueillies sur le rapport du 25 juillet 2024 ;
- Le compte rendu de la réunion du 10 janvier 2025 ;
- La présentation power Point utilisée lors de la réunion d'information du 4 septembre 2025.
- L'avis délibéré de la MRAe du 29 janvier 2025 ;
- La réponse de Saint-Lambert-des-Bois à l'avis délibéré de la MRAe du 29 janvier 2025
- L'étude environnemental concernant l'impact des scénarios étudiés sur le milieu récepteur ;
- La revoyure du délibéré de la MRAe du 10 septembre 2025 ;
- La réponse du maire de Saint-Lambert-des-Bois sur l'avis délibéré de la MRAe du 10 septembre 2025.
- La lettre de la DDT du 24 décembre 2024 ;
- La note complémentaire en date du 7 avril 2025 valant réponse à la DDT ;
- L'avis de l'AESN (mail du 11 septembre 2025)
- La convention SIAHVY/Commune de Saint Lambert-des-Bois du 28 juillet 2025

Le 12 novembre 2025 le commissaire enquêteur

Patrick AUBOURG

ANNEXE1 : Compte rendu du 21/07/2025 relatif à la préparation de l’enquête publique

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINTY-LAMBERT-DES-BOIS (78470)

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au zonage d'assainissement de la commune de Saint-Lambert-Des-Bois

Par décision numéro E24000074/78, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné :

- Monsieur Patrick AUBOURG en qualité de commissaire enquêteur ;
- Monsieur Nicolas Derely en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

pour l'enquête publique relative au zonage assainissement de la commune de Saint-Lambert-Des-Bois.

La préparation de l'enquête a été organisée au cours de réunions tenues dans les locaux de la mairie de Saint-Lambert-Des-Bois.

Ce compte rendu synthétise les éléments préparatoires à l'enquête publique suite à ces réunions et aux différents échanges qui ont suivi.

1. Présents

- Réunion du 2 décembre 2024
  - Mr Olivier Bedouelle, Maire de Saint-Lambert-des-bois ;
  - Mr Pascal Rioult, 1er adjoint en charge de l'urbanisme ;
  - Mr Patrick AUBOURG, Commissaire enquêteur (CE).
- Réunion du 16 décembre 2024
  - Mr Olivier Bedouelle, Maire de Saint-Lambert-des-bois ;
  - Mr Patrick AUBOURG, Commissaire enquêteur (CE).
  - Mr Nicolas Derely, Commissaire enquêteur suppléant
- Réunion du 13 janvier 2025
  - Mr Olivier Bedouelle, Maire de Saint-Lambert-des-bois ;
  - Mr Patrick AUBOURG, Commissaire enquêteur (CE) ;
  - Mr Nicolas Derely, Commissaire enquêteur suppléant
- Réunion du 13 mai 2025
  - Mr Olivier Bedouelle, Maire de Saint-Lambert-des-bois ;
  - Mr Patrick AUBOURG, Commissaire enquêteur (CE) ;

2. Contexte

Depuis de nombreuses années, la Commune de Saint-Lambert-des-bois est confrontée à des difficultés concernant le choix du mode d'assainissement des eaux usées.

En 2016, la Commune, en cours de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a confié au bureau d'études VERDI, une mise à jour de son zonage d'assainissement. L'objectif de l'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement était de confirmer la solution de l'assainissement collectif ressortant de l'étude du Cabinet SAFEGE de 2003 et élaborer le dossier de zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique.

A l'issue de l'étude, la Commune a décidé en 2016 de retenir l'assainissement collectif sur le bourg et le Clos de Launay et de réhabiliter l'assainissement non collectif sur les autres hameaux et l'habitat dispersé.

En 2017, l'enquête publique du zonage d'assainissement a été engagée et l'arrêté de zonage pris dans le sens du dossier présenté à l'enquête.

Saisi par une association, le Tribunal Administratif de Versailles a annulé en 2021 l'arrêté de zonage aux motifs d'irrégularités et d'erreurs manifestes contenues dans le dossier mis à l'enquête publique, de nature à tromper l'information du public.

Près de vingt années après avoir engagé ses premières réflexions sur son service Public d'Assainissement, la Commune se retrouvait donc au point de départ de sa réflexion.

La commune a mandaté le cabinet CERPA afin de mettre à jour les scénarios et d'identifier l'impact environnemental qui en découle.

Ce dossier a été partagé avec l'agence de l'eau, le SHIAVY et la préfecture. Sur demande de la commune, une réunion s'est tenue le 10 janvier 2025 afin de permettre à la commune de proposer un choix de zonage à porter à la décision du conseil municipal après enquête publique.

Le conseil municipal a ainsi, en date du 7 juillet 2025, arrêté le choix pour un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune

3. Visite de la commune par le CE

Elle s'est déroulée concomitamment aux réunions des 2 et 16 décembre 2024 avec Monsieur le Maire.

4. Modalités de l'enquête publique

a. Dates clés

L'enquête se déroulera du 15 septembre 2025 à 9h au 15 octobre 2025 à 9h soit 30 jours consécutifs.

Le CE tiendra trois permanences dans un local situé dans la Mairie, aux jours suivants :

- Le 17 septembre de 16h à 19h
- Le 27 septembre de 9h à 12h
- Le 8 octobre de 16h à 19h

b. Arrêté municipal

Un arrêté municipal en date du 8 juillet 2025 a été établi par le Maire de Saint-Lambert-des-Bois prescrivant l'ouverture de l'enquête et précisant les modalités au plus tard avant le début de l'enquête.

Le projet de cet arrêté a été transmis au CE pour recueillir son avis avant signature et publication.

c. Registre – transmission des observations

Le registre papier sera signé par le CE (ainsi que l'ensemble des documents du dossier paraphés) pour le début de l'enquête et le 15 octobre 2025, date et heure de la clôture de l'enquête.

Le registre sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois pendant ses heures d'ouverture au public et pendant les permanences du CE.

Les observations du public pourront par ailleurs être transmises au CE soit par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Lambert-des-Bois
13 rue de la Mairie
78470 St-Lambert-des-Bois

Soit par voie numérique en complétant le formulaire mis à la disposition par la mairie à l'adresse mail suivante : zonage@saintlambertdesbois.fr

La Mairie fera parvenir par mail au CE, dans les meilleurs délais, la copie des observations reçues par voie postale et par mail. Toutes ces pièces seront insérées et numérotées dans le registre papier détenu par la Mairie.

d. Information du public – Publicité

D'une manière générale, la publicité doit indiquer les modalités d'adressage des observations :

- En mairie ;
- Par courriel de la mairie ;
- Sur le registre mis à disposition ;
- Lors des permanences du CE ;

i. Aspects réglementaires

1. Journaux

La publicité doit être réalisée dans 2 journaux d'annonces légales (JAL) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête à savoir :

- Le Parisien
- Toutes les nouvelles.

2. Affichage réglementaire

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 avril 2012, **des affiches de l'avis d'enquête publique seront apposées en mairie et autres points visibles** depuis le domaine public. Celles-ci seront conformes à l'article R.123-11 du code de l'Environnement et l'arrêté du 24 avril 2012 qui fixe les caractéristiques et dimensions de l'affiche. (***Format A2, fond jaune, lettrage noir, de 2 cm pour la hauteur des lettres indiquant « Avis d'enquête publique »). Elles devront également être mises en place 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.***

Compte-tenu de la date d'ouverture de l'enquête fixée au 15 septembre 2025 et des jours fériés, l'affichage sera opérationnel le 31 août 2025 au plus tard.

Un certificat d'affichage devra être fait, constatant la mise en place des affiches en lieux et places prévus. Celui-ci peut être réalisé soit par Mr le maire soit par huissier, ou une personne accréditée par le Maire qui prendra une photo qui sera transmise au CE.

ii. Autres moyens :

L'annonce de l'enquête sera également indiquée 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique soit le 31 août 2025 sur le site Internet de la commune : https://www.saintlambertdesbois.fr

5. Calendrier pour la remise du rapport

Le CE remettra en mairie son procès-verbal de synthèse, une semaine au plus tard après réception des registres. Il est convenu qu'une réunion sera programmée à cet effet le 22 octobre 2025.

La commune remettra ses réponses 2 semaines maximum après réception du PV de synthèse soit au plus tard le 5 novembre 2025.

Le CE transmettra son rapport final et ses conclusions motivées à la mairie (copie au tribunal administratif de Versailles) 30 jours après réception des registres soit le 12 novembre 2025 environ.

6. Documents à remettre au CE avant le début de l'enquête

Le tribunal administratif a transmis préalablement au CE les pièces suivantes :

- L'Actualisation des scénarios d'assainissement pour le Bourg et le lotissement du Clos de Launay - NOTE COMPLÉMENTAIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE RAPPORT DU 25 JUILLET 2024
- L'étude de révision du zonage d'assainissement - ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE : IMPACT DES SCÉNARIOS ÉTUDIÉS SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR
- Le rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le Bourg et le lotissement du Clos de Launay avec évaluation de leur incidence environnementale

Pour compléter le dossier, les documents suivants ont été et seront transmis au CE par voie dématérialisée :

- Le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique réalisée en 2017
- La décision du tribunal administratif annulant la décision du zonage arrêtée en 2017
- Les avis des PPA et notamment l'avis de MRAE ;
- L'ensemble des documents liés à la publicité de l'enquête ;

7. Documents à joindre au registre papier

- L'arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique avec les dates de l'enquête et les permanences du CE.

- Les avis des Personnes publiques associées ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale et tous les documents liés ;
- Un dossier d'information du public comprenant les annonces légales faites dans les journaux, l'avis d'enquête publique, une photo de l'affiche A2 ;
- Le projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune ;
- La notice justificative du zonage envisagé.

A noter que le contenu de cette notice n'est pas réglementé. Toutefois, il est souhaitable qu'elle contienne les éléments suivants afin que le public puisse prendre connaissance du projet et que le commissaire enquêteur puisse le renseigner :

- une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs ;
- les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.) ;
- une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme s'il en existe ;
- une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement ;
- la pédologie des zones prévues en assainissement non collectif et le type de filière préconisée ;
- l'indication si les rejets devront se faire dans le sol ou dans le milieu naturel ;
- une carte des points de rejet ;
- la justification des choix de la commune en matière de zonage ;
- la justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif ;
- les règlements d'assainissement.

L'ensemble du dossier d'enquête sera disponible en Mairie sous format papier dès l'ouverture de l'enquête et sur le site internet de la Mairie. Attention à faire coïncider l'ouverture et la fermeture de l'accès au dossier dématérialisé sur le site de la mairie avec l'heure d'ouverture et de fermeture au public de l'enquête.

Le 21 juillet 2025

Patrick AUBOURG, Commissaire Enquêteur

ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (78470)

)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au zonage d'assainissement de la commune de Saint-Lambert-Des-Bois (78470)

Procès-verbal de synthèse

22 octobre 2025

Patrick AUBOURG

Commissaire enquêteur

TABLE DES MATIÈRES

1. Cadre de l'enquête publique 47
2. Organisation de l'enquête 48
3. Bilan des permanences 49
4. Bilan des observations 49
5. Analyse des observations du public, questions 50
a. Observations du public 50
b. Thématiques abordées par le public 50
c. Premier bilan qualitatif des observations du public 50
d. Questions du commissaire enquêteur 51
6. Annexe 1 : tableau récapitulatif des observations reçues du public 52
7. Annexe 2 : tableau des remarques pour réponse de la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois 54
8. Annexe 3 : Pages du registre utilisées 62
9. Annexe 4 : Pièces jointes annexées au registre 64
10. Annexe 5 : courriers reçus 76

Le présent procès-verbal de synthèse est établi conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage (Mairie de Saint-Lambert-des-Bois) est invité à répondre **sous quinze jours** ou prendre position par rapport aux observations du public et du commissaire-enquêteur.

1. Cadre de l'enquête publique

Depuis de nombreuses années, la Commune de Saint-Lambert-des-bois est confrontée à des difficultés concernant le choix du mode d'assainissement des eaux usées.

Après études, la Commune a décidé en 2016 de retenir l'assainissement collectif sur le bourg et le Clos de Launay et de réhabiliter l'assainissement non collectif sur les autres hameaux et l'habitat dispersé.

En 2017, l'enquête publique du zonage d'assainissement a été engagée et l'arrêté de zonage pris dans le sens du dossier présenté à l'enquête.

Saisi par une association, le Tribunal Administratif de Versailles a annulé en 2021 l'arrêté de zonage aux motifs d'irrégularités et d'erreurs manifestes contenues dans le dossier mis à l'enquête publique, de nature à tromper l'information du public.

Dans la perspective de relancer le dossier, la commune, en partenariat avec le SIAHVY, a mandaté en 2024 le cabinet SERPA afin de mettre à jour les scénarios et d'identifier l'impact environnemental qui en découle.

Ce dossier a été partagé avec l'agence de l'eau, le SHIAVY et la préfecture. Sur demande de la commune, une réunion s'est tenue le 10 janvier 2025 afin de permettre à la commune de proposer un choix de zonage à porter à la décision du conseil municipal après enquête publique.

Le conseil municipal a ainsi, en date du 7 juillet 2025, arrêté le choix pour un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune à l'exception du hameau de la Brosse.

Par décision numéro E24000074/78, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Patrick AUBOURG en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Nicolas Derely en qualité de suppléant, pour l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Le Maire de Saint-Lambert-des-Bois a pris l'arrêté n°2025/19 du 8 juillet 2025 qui organise l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 15 septembre 2025, 9h au 15 octobre 2025, 9h.

Le dossier pouvait être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :

- Aux heures et jours d'ouverture de la Mairie, sous forme papier.
- Sur internet sur le site de la Mairie.

Le public pouvait consigner ses observations par écrit sur le registre d'enquête, par email, ou par voie postale.

2. Organisation de l'enquête

Plusieurs réunions préparatoires se sont tenues en la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois avec Monsieur le Maire afin de présenter le projet et fixer les modalités de déroulement de l'enquête (2 et 14 décembre 2024, 13 janvier et 13 mai 2025).

Une visite de la commune a été réalisée par le commissaire enquêteur à l'issue des réunions du mois de décembre 2024 avec Monsieur le Maire.

Le plan de zonage et la notice explicative, élaborés par la société SERAP[6] mandatée par la mairie, ont été transmis au commissaire enquêteur le 7 juin 2025.

Un échange téléphonique a été établie avec cette société par le commissaire enquêteur le jeudi 25 septembre 2025 afin de préciser certains points.

Concernant la publicité relative à l'enquête publique :

- Les affichages ont été effectués dans les délais et conformément à la réglementation (trois panneaux au format règlementaire aux emplacements habituels de la commune :
  - Tableau d'affichage rue de la Mairie
  - Tableau d'affichage rue de la Ferme
  - Mairie
- L'annonce de cette enquête a été effectuée à deux reprises dans deux journaux : Le Parisien (30/8 et 15/9) et Toutes les nouvelles (27/8 et 17/9) conformément à la réglementation sur la publicité ;
- L'annonce était disponible sur l'application Panneau Pocket qui permet aux communes abonnées (dont Saint-Lambert-des-Bois) de diffuser des informations aux citoyens ;
- Une publicité a été réalisée dans la gazette de la commune (n°37 du mois de septembre) transmise par mail aux abonnés ;
- Le dossier était disponible à l'ouverture de l'enquête
  - Sur le site internet de la Mairie ;
  - En Mairie pendant ses heures d'ouverture et pendant les permanences.

[6] SERPA – 721 rue Henri Becquerel – BP 200 – 27092 Evreux Cedex 9

3. Bilan des permanences

3 permanences ont été tenues à la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois, conformément à l'arrêté municipal.

Dates	Nombre de personnes reçues	Échanges oraux sans observations écrites	Observations écrites portées sur le registre lors des permanences	Nombre de documents remis
Mercredi 17 septembre	0	0	0	0
Samedi 27 septembre	0	0	0	0
Mercredi 8 octobre	4	0	4	4
TOTAL	**4**	**0**	**4**	**4**

Il n'y a pas eu d'incident. Le public a pu être reçu dans d'excellentes conditions.

4. Bilan des observations

Nombre d'observations des personnes publiques associées, hors MRAe et Préfecture, reçues dans les délais : **1**

Nombre de personnes reçues lors des permanences : **4**

Nombre d'observations sur le registre papier : **5**

Nombre de documents annexés aux observations du registre : **4**

Nombre de courriers reçus : **2** mails avec 4 pièces jointes (dont 1 pièce jointe correspondant à la copie numérique d'une pièce jointe déposée sur le registre).

Bilan : nombre de courriers, lettres et autres documents annexés au registre papier, par le public : **7**.

5. Analyse des observations du public, questions

a. Observations du public

Registres

- **5** observations ont été portées sur le registre.
- **4** pièces jointes ont été annexées en appui de ces observations. A noter qu'un de ces documents a par ailleurs été transmis sous format numérique (Cf Mails ci-dessous).

Courriers, Mails

- Aucun courrier postal n'a été transmis par le public ;
- **2** mails ont été reçus sur l'adresse mise en place par la mairie
  - 1 mail correspond à la transmission de la version numérique d'une pièce jointe annexée au registre ;
  - 1 mail avec 3 pièces jointes
- On dénombre en conséquence **1** mail ayant apporté des observations autres que celles du registre.

Au bilan, l'enquête publique a fait l'objet de 6 observations de la part du public.

b. Thématiques abordées par le public

Chacune des 6 observations apportées par le public regroupe une ou plusieurs remarques relatives à une thématique donnée. Soit un total de 9 remarques réparties au sein des 5 thématiques suivantes :

6. Les solutions techniques proposées pour les installations d'assainissement individuels et leurs coûts associés ;
7. La déconstruction des STEP issue des réseaux collectifs qui ne seront plus utilisés ;
8. Calculs et estimations financières des solutions proposées ;
9. Erreurs, inexactitude des données du dossier ;
10. Autres.

La répartition des 9 remarques par thématique est la suivante :

Thématique	**N°1**	**N°2**	**N°3**	**N°4**	**Autres**
Nombre	**4**	**1**	**1**	**2**	**1**

c. Premier bilan qualitatif des observations du public

2 observations sur le registre concernent l'enregistrement par les dépositaires de la lecture du dossier sans apport de commentaires particuliers.

On note que la majorité des remarques concerne les solutions techniques envisageables compte tenu des coûts associés que les propriétaires pourraient être amenés à supporter.

Une remarque remet en cause les estimations ayant servi aux calculs du dimensionnement des différentes scénarios.

Enfin, une remarque récapitule et identifie les différentes erreurs (de forme essentiellement ou de référencement) estimées dans le dossier.

La synthèse des observations est récapitulée dans le tableau en annexe 1

La synthèse des remarques est présentée dans le tableau en annexe 2. Il est demandé à la Mairie de Saint Lambert des bois d'y apporter ses réponses.

d. Questions du commissaire enquêteur

En complément des observations du public énumérées ci-dessus, il est demandé à la Mairie de Saint Lambert des Bois de répondre aux interrogations ci-dessous du commissaire enquêteur.

Q1 : le passage en ANC du Clos de Launay nécessite-t-il la réhabilitation du réseau de collecte utilisé à ce jour ? Dans la convention élaborée avec le SIAHVY en date de juillet 2025, il est mentionné que le syndicat prend à sa charge l'enlèvement du décanteur. Si le réseau doit être réhabilité, comment serait financé cette opération ?

Q2 : est-ce que l'élaboration d'un exutoire pour les eaux pluviales du hameau de La Brosse est pris en compte par la commune ?

Q3 : quel est le bilan quantitatif (dates, sujets traités, nombre de participants) des différentes concertations effectuées en amont de l'enquête publique ?

Q4 : La lettre d'intention citée dans la pièce jointe de l'observation P4 (PJ R3) est-elle signée par tous les propriétaires du Clos de Launay ?

Q5 : Les conditions de financement énoncée dans le mail du 31/3 vers les habitants du clos de Launay sont-elles toujours d'actualité et confirmées et ont-elles fait l'objet d'une communication vers tous les habitants ?

Q6 : Dans un contexte de forte pluie, et dans un scénario d'ANC, pourrait-il y avoir d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées ?

Saint-Lambert-des-Bois, le 22 octobre 2025

Le Maire de Saint-Lambert-des Bois	Le Commissaire Enquêteur
Mr Olivier Bedouelle	Mr Patrick Aubourg
M le Maire Olivier BEDOUELLE	

Pièces jointes en version numérique

- Fichier Word comprenant les questions du Commissaire Enquêteur et le tableau de l'annexe 2

6. Annexe 1 : tableau récapitulatif des observations reçues du public

Réf	Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Date de Dépôt	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes		Nombre de remarques associées
							O / N	Réf	
P1	Registre	ABIAD		SAINT LAMBERT	29/9/25	Consultation du dossier	N		**0**
P2	Registre	TACYNIAK	DANIELLE	SAINT LAMBERT	8/10/25	Consultation du dossier	N		**0**
P3	Registre	AYNAUD	Éric	SAINT LAMBERT	8/10/25	Remise d'un document de la part du conseil d'administration de l'AAVRE	O	PJ R1	**1**
P4	Registre	CLAUSE	DENIS	SAINT LAMBERT	8/10/25	Mr Denis Clause représente lui-même et la SCI Damotte Walker Mr Denis Clause est propriétaire des parcelles 185, 420 et 421 avec 2 maisons La SCI comprend les parcelles 183, 184 et 565 Concernant les parcelles de Mr Clause Quelle sont les solutions techniques qui seront proposées et en conséquence quel reste à charge financier doit-on s'attendre - La situation actuelle concerne 4 maisons avec 2 avec installations classiques (fosse septique, bac à graisse, filtre et épandage en araignée) et 2 avec installations fosses toutes eaux, épandage en araignée et puisard. Remarque par ailleurs l'augmentation significative des coûts des contrôles des installations (cf. document remis en séance sur les coûts en 2009 à comparer aux coûts actuels de 300€ TT).	O	PJ R2 PJ R3 PJ R4	**2**

Réf	Provenance	Nom	Prénom	Adresse	Date de dépôt	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes		Nombre de remarques
							O / N	Réf	
P5	Registre	KOREMBLUM		SAINT LAMBERT	8/10/25	Mr Clause représente Mr Koremblum (NDA qui contresigne le document également) pour la parcelle n°345 qui est hors du Clos de Launay) Mr Koremblum est d'accord avec le projet à condition qu'il n'y ait pas de reste à charge	N		**1**
M1	Mail	AYNAUD	Éric	SAINT LAMBERT	8/10/25	Transmission document remis lors de la permanence du 8 octobre 2025	O	PJ M1 = PJ R1	**0**
M2	Mail	TACYNIAK	DANIELLE	SAINT LAMBERT	14/10/25	Je vous transmets mes commentaires sur le dossier d'enquête publique – zonage d'assainissement de St Lambert des Bois. En PJ vous trouverez : • Le document principal « 1 – Commentaires sur enquête publique – assainissement – D Tacyniak.pdf » • et 2 annexes complétant le dernier point du document principal.	O	PJ1 M2 PJ2 M2 PJ3 M2	**5**

7. Annexe 2 : tableau des remarques pour réponse de la Mairie de Saint-Lambert-des-Bois

Thématique n°1 – 4 remarques :

Les solutions techniques proposées pour les installations d'assainissement individuels et leurs coûts associés

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
P4	Registre	08/10/2025	Mr CLAUSE	"Mr Denis Clause représente lui-même et la SCI Damotte Walker Mr Denis Clause est propriétaire des parcelles 185, 420 et 421 avec 2 maisons (cf PJ3) La SCI comprend les parcelles 183, 184 et 565 (cf PJ3) Concernant les parcelles de Mr Clause **Quelle sont les solutions techniques qui seront proposées et en conséquence quel reste à charge financier doit-on s'attendre** - La situation actuelle concerne 4 maisons avec 2 avec installations classiques (fosse septique, bac à graisse, filtre et épandage en araignée) et 2 avec installations fosses toutes eaux, épandage en araignée et puisard. **Remarque par ailleurs l'augmentation significative des coûts des contrôles des installations (cf. document remis en séance sur les coûts en 2009 à comparer aux coûts actuels de 300€ TT) (CF PJ4)** **Documents en appui** PJ R2 : Courrier du SIAHVY à Mr et Mme Clause en date du 27 mai 2009 PJ R3 : Mail de Monsieur le Maire du 31/03/2025 indiquant aux habitants du Clos de Launay les conditions de financement du passage en ANC PJ R4 : Photo des parcelles de Mr Clause et de la SCI Delmotte Walker	

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
P5	Registre	08/10/2025	Mr KOREMBLUM	Mr Clause représente Mr Koremblum (NDA qui contresigne le document également) pour la parcelle n°345 qui est hors du Clos de Launay) **Mr Koremblum est d'accord avec le projet à condition qu'il n'y ait pas de reste à charge**	
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	**L'orientation des projets vers des dispositifs de traitement agréé est un choix de SERPA, non présenté aux propriétaires lors des visites** *- A noter que plusieurs propriétaires ont considéré ce choix discutable, car n'étant pas forcément présents toute l'année, en souhaitant un dispositif traditionnel ou remettant en question la proposition SERPA réalisée.* *- Pour justifier des filières de traitement agrées, p54 « Il ressort de ces 12 projets étudiés dans le BOURG que les parcelles sont de petites tailles, les accès réduits et les aménagements paysagers peu favorables à des filières classiques d'épuration par le sol ». Il s'agit des propriétés Abiad, Colin, Clause, Sevestre, … faisant au moins 2000m2 !*	

Thématique n°2 – 1 remarque :

La déconstruction des STEP issue des réseaux collectifs qui ne seront plus utilisés

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
P3 PJ R1 = M1 PJ1	Registre et mail	08/10/2025	Mr AYNAUD	**Station d'épuration du Clos Delaunay** : elle n'a jamais existé. Il s'agit uniquement d'un réseau avec trois regards d'entretien, qui rejette les eaux usées à partir du dernier regard de treize habitations dans le Rhodon depuis sa « réception » en 1991, puis en 2014 par le SIAHVY qui en assure la gestion ; **Réseau du Clos de Launay** : ce réseau a été réalisé dans la bande des vingt-cinq mètres le long du Rhodon. Or, tant le POS de l'époque que le PLU de 2018 classent cette zone comme « occupations et utilisations du sol interdites », ce qui empêche tout aménagement visant à préserver le Rhodon. Ces deux non-conformités seront levées avec la mise en place d'un assainissement individuel pour l'ensemble des habitations du Clos de Launay. **Ru du Vallon de la Misère** : ce ru reçoit encore des rejets provenant de l'ancienne station d'épuration, arrêtée en 2014 mais jamais déconstruite. **Cette pollution cessera avec la déconstruction de la STEP, dont l'emprise pourrait accueillir un bassin de rétention des eaux de ruissellement et de drainage du plateau agricole, contribuant ainsi à la prévention des crues.**	

Thématique n°3 – 1 remarque :

Calculs et estimation financière des solutions proposées

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	Dans le document principal en pièce jointe du Mail de Mme Tacyniak, il est mentionné et développé **« L'analyse financière réalisée ne prend pas en compte les bénéfices de la mutualisation via le SIAHVY notamment, la répartition des investissements et d'entretien des systèmes collectifs sur le territoire** **(36 communes et 265 000 habitants concernés par l'assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées) où chaque usager participe aux financements des investissements et entretiens communs au travers de la redevance versée. Le dossier de zonage 2025 considère que la STEP de St Lambert est prise en charge financièrement dans son intégralité par les quelques habitations du bourg s'y raccordant, ce qui est inexact »** *« P42 A noter des erreurs dans les reports de tableaux par rapport à l'étude de 2017.* *Intégrer le coût de la station et répartir celui-ci sur les logements à raccorder de St Lambert équivaut à faire payer l'intégralité de la STEP par ces logements à St Lambert. C'est omettre le principe fondamental de fonctionnement du service public du SIAHVY : à savoir répartir les coûts des investissements réalisés pour la collecte et le transport des eaux usées sur les 36 communes et 265 000 habitants, via les redevances. St Lambert participe aux investissements des autres communes et inversement via le prix de l'eau.*	

				Sur les 265 000 habitants, à raison d'environ 4h/logement, on aurait 66 250 logements qui participeraient à la STEP de St Lambert, soit un coût par logement de 779500/66250=11,77 € *Le coût moyen par branchement serait alors :* *Scénario 1 : 18 900 HT* *Scénario 2 : 16 753 HT par branchement ! (et non 24 395 comme indiqué)* *Scénario 3 : 19 230 HT par branchement ! (et non 25 163 comme indiqué)* *P46 on ajoute ici 30% sur les coûts de 2017 et en ajoutant du management (alors que les coûts de 2017 intégraient déjà 20% de risques, management et aléas …).* *A nouveau, on ne considère pas la mise en commun des coûts réalisée via le SIAHVY pour la STEP.* *5.3.2 Cas particulier du Clos de Launay seul en AC :* *« Rappelons le fait que le lotissement est équipé d'un réseau de collecte qui ne constitue aucun intérêt et aucun privilège dans la mesure où le réseau est défectueux et devrait être refait en totalité » : contradictoire avec les avant-projets du SIAHVY de 2017 indiquant que des travaux de réhabilitation avaient déjà été réalisés et seule une partie du réseau (91ml) est à remplacer.* *Le nb d'EH est erroné, l'estimation du nb d'EH est de 93 pour le Clos de Launay !* *Le coût de la STEP 280 K€ semble élevé : l'assainissement du site de l'école refait en 2021 (école = 60 élèves, manoir plusieurs logements, salle des associations = 60 personnes) = 49 870 E HT selon la délibération du Conseil d'attribution du marché du 28/6/2021.* *A nouveau, le coût de la STEP par branchement, doit être rapporté au SIAHVY, on obtient environ* *8,58 € /branchement.* *Ce que l'étude ne prend pas en compte est qu'un ANC doit être rénové tous les 20 ans, et pour suivre la règlementation de plus en plus stricte, doit potentiellement faire l'objet de travaux intermédiaires, à la charge de chaque propriétaire. Alors que les mises à niveau d'une STEP se feront via le SIAHVY et selon le financement communautaire. »*	

Thématique n°4 – 2 remarques :

Erreurs, inexactitude des données du dossier

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	Dans le document principal en pièce jointe du Mail de Mme Tacyniak, il est mentionné et développé **Le nombre d'EH n'est pas cohérent, ce qui peut fausser les analyses, en particulier l'analyse environnementale** *Document Tome 1 – Dossier principal* *P16 Bilan de pollution* *L'école, estimée à 25 EH (capacité de 60 élèves). Mais sur le site de l'école, il y a aussi le manoir (plusieurs appartements) et l'espace associatif (capacité de 60 personnes max), sont-ils intégrés aux 25EH ?* *Port Royal : 80 EH, il y a un hôtel de 55 chambres, restaurant de 130 couverts et des activités. Le document « Etude environnementale - impact sur la qualité du milieu des scénarios étudiés sur le milieu récepteur » indique 120 EH.* *p61 Impact environnemental sur le Rhodon (tableau avec charges de pollution) :* *Ce tableau indique prendre une hypothèse de 4EH/logement :* *- Bourg = 33 logements, 132 EH max* *- Clos de Launay = 13 logements, 52 EH max* *Soit un total pour les 46 logements de 184 EH.* *Or les chiffres du document SERPA 2 « Rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du Clos de Launay avec évaluation de leur incidence environnementale » (pages 21 et 23), reflet des visites chez les habitants :* *- Bourg = 12 logements sélectionnés pour l'étude, 74EH* *- Clos de Launay = 13 logements, 93EH !* *Soit un total pour les 25 logements de 177 EH !* *Il y a un problème de cohérence. Les visites et les examens visuels réalisés montrent que 4 EH/logement est probablement sous-estimé.* Ceci pose question sur la validité de l'étude environnementale voire des analyses de coûts.	

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	**Etude SAFEGE 2003, inexactitudes sur les dates et conclusions communales, et suites** *Dans le document « Zonage d'assainissement – Tome 1 – dossier principal », page 5 il est indiqué que la commune avait confié au cabinet SAFEGE l'étude de son schéma d'assainissement. Cette étude rappelée à plusieurs endroits du document aurait été menée p5 en 2013, p22 en 2003, ou 2002, ou 2022, ou 2003 p 38. C'est incompréhensible pour le lecteur.* *L'étude a bien été menée en 2003, mais les conclusions indiquées dans le dossier SERPA p 4 sont inexactes, en effet : 2 solutions avaient été envisagées, la 1ère avec une STEP sur place (rejetée par le Conseil Municipal en date du 29/9/2003, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport SERPA) et la 2ème avec un raccordement longeant le Rhodon jusqu'à St Rémy (cette dernière n'était pas soutenue par les financeurs). Rejetée également par le CM, cf PJ copie bulletin municipal de 10/2003.* *Un autre projet a été étudié et estimé par le SIAHVY avec remontée des effluents vers Chevreuse (a fait l'objet d'une réunion publique tenue le 5/12/2008 et du bulletin municipal n°56 disponible sur le site de St Lambert). Non mentionné dans le rapport.* *P29 le document actuel indique qu'on est à plus de 4000 ml pour rejoindre le 1er point de collecte, en contradiction avec cette étude présentée en 2008, avec 2000ml pour rejoindre le collecteur qui rejoint également les effluents de la Brosse.* *P38 § 5.2.2.1 la solution vers St Rémy a été rejetée par le Conseil Municipal, remplacer les chiffres par ceux de la réunion publique de 2008. Cf PJ planche présentée en réunion publique.* *P39 le PLU n'a pas été approuvé en 2007 !*	

Thématique n°5 – 1 remarque :

Autres

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
PJ1 M2	Mail	14/10/2025	Mme D Tacyniak	Dans le document principal en pièce jointe du Mail de Mme Tacyniak, il est mentionné et développé **« C'est donc bien le conseil municipal élu en 2020 qui a décidé de remettre en question l'AC et le zonage d'assainissement »** *Dans l'enquête publique 2025, la mention faite que le Tribunal Administratif a annulé le zonage et la STEP n'est pas exacte.* *En effet, dans le jugement du 16/4/2021, le Tribunal Administratif a annulé la délibération du 5/10/2017 approuvant le plan de zonage, considérant un vice de formes entachant l'enquête publique menée en 2017 en se basant sur :* *(1) le témoignage de M. Bedouelle, maire de St Lambert depuis 2020, déposant au Tribunal Administratif que « … l'étude VERDI de l'ancienne municipalité comporte de multiples erreurs … le coût unitaire de mise en conformité des dispositifs d'ANC a été très surestimé (18K€ au lieu de 13K€) … que l'étude ne prend pas en compte le coût de raccordement … de construction de la station d'épuration »* *(2) la délibération du nouveau conseil municipal de St Lambert en date du 16/02/2021 décidant de réaliser une nouvelle étude de zonage d'assainissement.* *Il ressort du nouveau dossier élaboré par SERPA en 2025 que le coût moyen de mise en conformité des dispositifs d'ANC est plus proche de 20K€-25K€ que des 13K€ mentionnés par M. Bedouelle au Tribunal Administratif. Pour mémoire, l'étude 2017 prenait bien en compte l'ensemble des différents coûts de raccordement et de la station d'épuration.* *Le Tribunal Administratif n'a pas non plus remis en cause le principe de la mise en place d'une station d'épuration, ce point a été confirmé par le Préfet dans ses observations sur la modification du PLU en 2023.*	

8. Annexe 3 : Pages du registre utilisées

OBSERVATIONS DU PUBLIC

29/09/2025
(P1) Mr et Mme ABIAD
Consultation du dossier.

8/10/25 Mme Tacyniak - Clos de Launay
(P2) Venue hors de la permanence pour consulter le registre

8/10/25 Remise d'un document de la part du conseil d'administration de l'AAVRE par M Eric Aynaud habitant à St Lambert des bois
(P3)

8/10/25 M Denis Claeuse - représentant aussi la SCI Damotte-Walker - habitant à St Lambert des bois centre bourg.
M Denis Claeuse : parcelles n° 585/420 et 421 → 2 maison
SCI : —— n° 183/184/565 → 2 maison

Concernant les parcelles de M Claeuse :
(P4) Quelles sont les réflexions techniques qui seront proposées et en conséquence quel est le coût financier doit-on s'attendre - La situation actuelle concerne 4 maison avec 2 avec installation classique (fosse septique, bac à graisse, filtre et épandage en caniveau) et 2 avec installation fosse toutes eaux, épandage en caniveau et puisard.
Remarque par ailleurs l'augmentation significative des coûts des contrôles des installation (cf document remis en séance sur les coûts en 2009 à comparer avec coût actuel de 300 € TTC).

Denis Claeuse

2 PA

M. Chaume représente également M. Korenblum (parcelle n° 365 qui est hors du Pos de Caumay)

M. Korenblum est d'accord avec le projet de zonage à condition

(85) que il n'y ait pas de cette à charge.

PB Demesteau

Mr Korenblum.

PA 3

9. Annexe 4 : Pièces jointes annexées au registre

Pièce jointe n°1 (PJ R1) – reçue également par mail (PJ M1)

AAVRE – Association des Amis de la Vallée du Rhodon et de ses Environs

Note au commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique sur le zonage d'assainissement de St-Lambert-des-Bois

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois, le conseil d'administration de l'AAVRE souhaite porter à votre attention les observations suivantes :

- **Station d'épuration du Clos Delaunay** : elle n'a jamais existé. Il s'agit uniquement d'un réseau avec trois regards d'entretien, qui rejette les eaux usées à partir du dernier regard de treize habitations dans le Rhodon depuis sa « réception » en 1991, puis en 2014 par le SIAHVY qui en assure la gestion;

- **Réseau du Clos de Launay** : ce réseau a été réalisé dans la bande des vingt-cinq mètres le long du Rhodon. Or, tant le POS de l'époque que le PLU de 2018 classent cette zone comme « occupations et utilisations du sol interdites », ce qui empêche tout aménagement visant à préserver le Rhodon.

Ces deux non-conformités seront levées avec la mise en place d'un **assainissement individuel pour l'ensemble des habitations du Clos de Launay**.

- **Ru du Vallon de la Misère** : ce ru reçoit encore des rejets provenant de l'ancienne station d'épuration, arrêtée en 2014 mais jamais déconstruite.

Cette pollution cessera avec **la déconstruction de la STEP**, dont l'emprise pourrait accueillir un **bassin de rétention des eaux de ruissellement et de drainage du plateau agricole**, contribuant ainsi à la **prévention des crues**.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre ces éléments en considération dans votre rapport.

Respectueusement,
Eric Aynaud – Président
Michel Journet – Vice-président
Pour le conseil d'administration de l'AAVRE de Saint-Lambert-des-Bois

Pièce jointe n°2 (PJ R2)

Document remis par M Clause lors de la permanence du 8/10/25

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE
Bureaux - 1 R.D. 118 - 91140 Villebon-sur-Yvette

Saint Lambert des Bois

Mr et Mme CLAUSE
17 rue de Port Royal
78 470 SAINT LAMBERT

Villebon, le 27 Mai 2009

Affaire suivie par Melle COLLOMB et Melle BARNAULT
Réf DS/FV/MB/2009-065

Objet Visite de contrôle des systèmes existants
Vérification bon fonctionnement de votre installation d'assainissement

Madame, Monsieur,

Par délibération en date du 04 Février 2008, la mairie de Saint Lambert des Bois a transféré au Syndicat de l'Yvette sa compétence « assainissement non collectif ».

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est maintenant opérationnel. Les premiers contrôles, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, débutent sur le territoire de votre commune. La totalité des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlée avant le 31 décembre 2012.

Cette visite a pour but de vérifier le bon fonctionnement et l'état général des différents organes de votre installation d'assainissement non collectif. Pour ce faire chaque ouvrage visitable sera identifié et diagnostiqué, le cheminement des effluents établi. Ainsi, ce contrôle nécessite votre présence, aucune visite domiciliaire ne peut se faire sans vous.

Cette rencontre est aussi l'occasion d'obtenir des conseils et des d'informations sur le fonctionnement et sur la méthode d'entretien de votre installation d'assainissement autonome. Je vous invite à profiter de la présence d'un technicien sur votre terrain pour obtenir tous les renseignements dont vous auriez besoin en matière d'assainissement.

S.I.A.H.V.Y - Tél. : 01 69 31 72 10 - Fax : 01 69 31 37 31
Internet : www.siahvy.fr - Courriel : infos@siahvy.fr

Je vous rappelle que cette visite de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur, est obligatoire. La première aura lieu cette année et ensuite de nouvelles interventions seront réalisées selon une périodicité de 4 ans.

Les habitations disposant d'une installation d'assainissement autonome ne payent pas la redevance assainissement indexée sur la facture d'eau potable, les prestations du SPANC vous seront donc facturées. Le montant des contrôles a été fixé par une délibération syndicale du 29 Avril 2008 à 100 euros HT soit 119.60 euros TTC.

Pour ce faire, je vous prie de bien vouloir être présent le :

Le 16 Juin entre 10h30 et 12h00

En cas de problème, veuillez contacter Melle COLLOMB ou Melle BARNAULT au 01.69.31.72.10., ou s.collomb@siahvy.fr 06.79.76.32.28 et m.barnault@siahvy.fr 06.79.74.25.91

Pour faciliter le diagnostic, merci de vous munir de tous les documents relatifs à votre installation d'assainissement autonome (bon de vidange de la fosse septique, plan d'implantation de la filière) et également de rendre accessibles les regards d'accès de votre prétraitement et de votre épandage.

Les techniciens du SPANC restent à votre disposition pour toute demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL de la VALLEE DE L'YVETTE S.I.A.H.V.Y

Daniel SIROT

Pièce jointe n°3 (PJ R3)

À: danielle.tacyniak@gmail.com
Cc: A Janssoone <alain@janssoone.com>, B Gueguen <gueguen.bernard@neuf.fr>, C Quennesson <cyril.quennesson@free.fr>, D Tacyniak <danielle.tacyniak@gmail.com>, E Noleau <noleau.eric@orange.fr>, FP Chalopin <fpchalopin@gmail.com>, J Simonnet <jacsimo@laposte.net>, scheidjc <scheidjc@gmail.com>, JC Worobel <jcworobel@gmail.com>, M Fauvel <mike.fauvel@gmail.com>, "Michel.journet" <Michel.journet@hotmail.fr>, M Pereira <margot.pereira@free.fr>, P Bizeray <pat.bizeray@free.fr>, R Korenblum <ray.koren@wanadoo.fr>
Objet: Rép. : Assainissement Clos de Launay et riverains

Bonjour,

Je me permets de répondre à ce mail.

Sur les 13 habitants, vous êtes la seule à ne pas avoir signé la lettre d'intention. Cette lettre d'intention nous a permis d'avancer et de nous diriger vers une solution ANC pour le village, y compris pour le clos.

Comme il est indiqué dans ce document, il y a des conditions pour que cela soit concret :

- que cela ne coûte rien aux habitants du clos ;
- que le SIAHVY s'engage avec l'agence de l'eau à financer.
- Que les habitants signent une convention.

Les parties prenantes, SIAHVY, Agence de l'eau, DDT, Commune, sont toutes d'accord pour dire que la situation de pollution du RHODON est trop importante et qu'il faut agir.

Contrairement à ce que vous dites au sujet des subventions de l'agence de l'eau, leur critère est (mail du 19 novembre 2024 et courrier de fin décembre 2024) :

> Ces opérations doivent être situées sur des communes répondant à des critères précis. Il s'agit notamment de communes en « tête de bassin versant sensible » ou une étude démontrant une pollution directe du milieu naturel par l'ANC. Pour les têtes de bassin versant sensibles, les critères d'éligibilité cumulatifs sont les suivants : le rapport population / QMNA5 supérieur à 10 ;
>
> la présence d'un cours d'eau à moins de 500 mètres du bourg ;
>
> une masse d'eau réceptrice en état moindre que « bon » au regard du SDAGE en vigueur. La commune de Saint Lambert correspondrait à ces critères et l'ANC pourrait être financée à hauteur de 7 200 €/installation.

Il nous faut donc adopter un zonage ANC pour le village pour bénéficier de ces subventions qui, dans l'état actuel de mes connaissances, ne peuvent être attribuées qu'avec une maîtrise d'ouvrage communale et une maîtrise d'œuvre. La convention sera donc faite avec la commune et non le SIAHVY. Ce qui semble logique puisque le zonage ANC enlèvera la compétence AC du clos de Launay au SIAHVY.

Nous nous dirigeons vers cette solution.

Nous sommes maintenant en négociation avec le SIAHVY pour le paiement des ouvrages.

Pour les plans, j'ai indiqué dans mon mail du 23 janvier dernier :

> À la demande des participants, je vous ai envoyé les documents d'étude de chaque assainissement. Ce ne sont QUE des documents d'étude permettant d'indiquer aux autorités compétentes la faisabilité de la mise en

31/03/2025

Pièce jointe n°4 (PJ R4)

Pièce jointe n°5 (M1)

Date : mercredi, 8 octobre 2025 à 19:23
À : Jessica Berger <jessica.berger@saintlambertdesbois.fr>
Objet : Re: nom du commissaire enquêteur

Merci Jessica,
Vous trouverez en pièce jointe la note de l'AAVRE (PDF) à transmettre au commissaire enquêteur pour son registre d'enquête sur le zonage d'assainissement.
Bien cordialement,
Eric Aynaud

Le mer. 8 oct. 2025 à 18:37, Jessica Berger <jessica.berger@saintlambertdesbois.fr> a écrit :

Bonjour M. AYNAUD,

le commissaire enquêteur se prénomme Patrick AUBOURG

Cordialement

Jessica Berger
Mairie de Saint-Lambert-des-bois
13 rue de la Mairie
78470 Saint-Lambert-des-bois
01 30 43 77 25

De : Eric Aynaud <aynaud.eric@gmail.com>
Date : mercredi, 8 octobre 2025 à 18:33
À : Jessica Berger <jessica.berger@saintlambertdesbois.fr>
Objet : nom du commissaire enquêteur

Bonjour Jessica,
Pouvez-vous me confirmer le nom du commissaire enquêteur rencontré cet après-midi.
Merci d'avance.
Bien cordialement,
Eric Aynaud

Pièce jointe n°6 (M2)

De : danielle.tacyniak@gmail.com <danielle.tacyniak@gmail.com>
Date : mardi, 14 octobre 2025 à 20:56
À : enquete.zonage-assainissement <enquete.zonage-assainissement@saintlambertdesbois.fr>
Cc : D Tacyniak <danielle.tacyniak@gmail.com>
Objet : Enquête publique 2025 - Zonage d'assainissement - commentaires D Tacyniak

Bonjour,

Je vous transmets mes commentaires sur le dossier d'enquête publique – zonage d'assainissement de St Lambert des Bois.

En PJ vous trouverez :

- Le document principal « 1 – Commentaires sur enquete publique – assainissement – D Tacyniak.pdf »
- et 2 annexes complétant le dernier point du document principal.

Cordialement,

Danielle Tacyniak

Pièce jointe n°5 (PJ1 M2)

Commentaires sur le dossier d'enquête publique concernant
le zonage d'assainissement de St Lambert des Bois - 2025

Danielle Tacyniak, 1ère adjointe de la Commune entre 2014 et 2020, Conseillère Municipale entre 2008 et 2014, habitante du Clos de Launay

J'ai téléchargé l'intégralité du dossier de zonage d'assainissement 2025 (dossier d'enquête, travaux préparatoires, avis de la MRAE et des PPA) sur le site internet de la Commune.

REMARQUES GENERALES

1. Zonage 2025 proposé versus zonage de 2017

Le nouveau zonage proposé en 2025 favorise un Assainissement Non Collectif (ANC) pour le bourg et les habitations isolées et le maintien de la Brosse en Assainissement Collectif (AC).

Cette conclusion est en opposition avec le zonage de 2017 qui définissait un AC pour le bourg (88 raccordements) et traitait également des ANC des habitations isolées (14). La proposition réalisée en 2025 est une déception pour tous les habitants souhaitant une solution en AC pérenne et promise depuis longtemps et une régression pour le Clos de Launay déjà équipé d'un réseau collectif sans toutefois disposer de station de traitement.

Notons que l'assainissement défini en 2017 aurait dû maintenant être achevé depuis plusieurs années. Le projet 2020 de « Contrat de Territoire Eau et Climat 2020-2024 » de l'Agence de l'Eau avait identifié St Lambert en priorité 1 en allouant le budget pour la Station d'épuration (STEP) et les réseaux à St Lambert avec le planning des travaux associés (STEP en 2021, réseaux en 2022).

2. Précisions sur le jugement du Tribunal Administratif en date du 16/4/2021

Dans l'enquête publique 2025, la mention faite que le Tribunal Administratif a annulé le zonage et la STEP n'est pas exacte.

En effet, dans le jugement du 16/4/2021, le Tribunal Administratif a **annulé la délibération du 5/10/2017 approuvant le plan de zonage**, considérant un vice de formes entachant l'enquête publique menée en 2017 en se basant sur :

(1) **le témoignage de M. Bedouelle**, maire de St Lambert depuis 2020, déposant au Tribunal Administratif *que « … l'étude VERDI de l'ancienne municipalité comporte de multiples erreurs … le coût unitaire de mise en conformité des dispositifs d'ANC a été très surestimé (18K€ au lieu de 13K€) … que l'étude ne prend pas en compte le coût de raccordement … de construction de la station d'épuration … »*

(2) **la délibération du nouveau conseil municipal de St Lambert en date du 16/02/2021 décidant de réaliser une nouvelle étude de zonage d'assainissement.**

Il ressort du nouveau dossier élaboré par SERPA en 2025 que le coût moyen de mise en conformité des dispositifs d'ANC est plus proche de 20K€-25K€ que des 13K€ mentionnés par M. Bedouelle au Tribunal Administratif. Pour mémoire, l'étude 2017 prenait bien en compte l'ensemble des différents coûts de raccordement et de la station d'épuration.

Le Tribunal Administratif n'a pas non plus remis en cause le principe de la mise en place d'une station d'épuration, ce point a été confirmé par le Préfet dans ses observations sur la modification du PLU en 2023.

C'est donc bien le conseil municipal élu en 2020 qui a décidé de remettre en question l'AC et le zonage d'assainissement.

ANALYSE DU DOSSIER 2025

Le document « Zonage d'assainissement – Tome 1 – dossier principal », du 5/6/2025 présente de nombreuses incohérences.

On retrouve ces mêmes incohérences dans les autres documents en particulier « Rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du Clos de Launay avec évaluation de leur incidence environnementale » et dans la présentation réalisée lors de la réunion d'information du 4/9/2025.

Ces inexactitudes rendent la lecture du dossier difficilement compréhensible et portent sur des critères essentiels justifiant le choix de la solution. Elles faussent l'appréciation qui peut être portée. Les habitants de la commune ne peuvent avoir à ce jour une vision correcte du projet lors de cette enquête publique.

Les nombres d'Equivalents Habitants (EH) sont incohérents. L'analyse environnementale s'appuie sur ceux-ci et ses conclusions peuvent être faussées. Cela peut influencer l'avis de la MRAE, de l'Agence de l'Eau, …

L'analyse financière réalisée ne prend pas en compte les bénéfices de la mutualisation via le SIAHVY, notamment, la répartition des investissements et d'entretien des systèmes collectifs sur le territoire (36 communes et 265 000 habitants concernés par l'assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées) où chaque usager participe aux financements des investissements et entretiens communs au travers de la redevance versée. Le dossier de zonage 2025 considère que la STEP de St Lambert est prise en charge financièrement dans son intégralité par les quelques habitations du bourg s'y raccordant, ce qui est inexact.

Ces points sont détaillés ci-dessous.

3. Le nombre d'EH n'est pas cohérent, ce qui peut fausser les analyses, en particulier l'analyse environnementale

Document Tome 1 – Dossier principal

P16 Bilan de pollution
L'école, estimée à 25 EH (capacité de 60 élèves). Mais sur le site de l'école, il y a aussi le manoir (plusieurs appartements) et l'espace associatif (capacité de 60 personnes max), sont-ils intégrés aux 25EH ?

Port Royal : 80 EH, il y a un hôtel de 55 chambres, restaurant de 130 couverts et des activités. Le document « Etude environnementale - impact sur la qualité du milieu des scénarios étudiés sur le milieu récepteur » indique 120 EH.

p61 Impact environnemental sur le Rhodon (tableau avec charges de pollution) :

Ce tableau indique prendre une hypothèse de 4EH/logement :

- Bourg = 33 logements, 132 EH max
- Clos de Launay = 13 logements, 52 EH max
  Soit un total pour les 46 logements de 184 EH.

Or les chiffres du document SERPA 2 « Rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le bourg et le lotissement du Clos de Launay avec évaluation de leur incidence environnementale » (pages 21 et 23), reflet des visites chez les habitants :

- Bourg = 12 logements sélectionnés pour l'étude, 74EH
- Clos de Launay = 13 logements, 93EH !
  Soit un total pour les 25 logements de 177 EH !

Il y a un problème de cohérence.
Les visites et les examens visuels réalisés montrent que 4 EH/logement est probablement sous-estimé.
Ceci pose question sur la validité de l'étude environnementale voire des analyses de coûts.

4. Coûts par branchement

P42 A noter des erreurs dans les reports de tableaux par rapport à l'étude de 2017.

Intégrer le coût de la station et répartir celui-ci sur les logements à raccorder de St Lambert équivaut à faire payer l'intégralité de la STEP par ces logements à St Lambert. C'est omettre le principe fondamental de fonctionnement du service public du SIAHVY : à savoir répartir les coûts des investissements réalisés pour la collecte et le transport des eaux usées sur les 36 communes et 265 000 habitants, via les redevances.
St Lambert participe aux investissements des autres communes et inversement via le prix de l'eau.
Sur les 265 000 habitants, à raison d'environ 4h/logement, on aurait 66 250 logements qui participeraient à la STEP de St Lambert, soit un coût par logement de 779500/66250=11,77 €
Le coût moyen par branchement serait alors :
Scénario 1 : 18 900 HT
Scénario 2 : 16 753 HT par branchement ! (et non 24 395 comme indiqué)
Scénario 3 : 19 230 HT par branchement ! (et non 25 163 comme indiqué)

P46 on ajoute ici 30% sur les coûts de 2017 et en ajoutant du management (alors que les coûts de 2017 intégraient déjà 20% de risques, management et aléas ...).

A nouveau, on ne considère pas la mise en commun des coûts réalisée via le SIAHVY pour la STEP.

5.3.2 Cas particulier du Clos de Launay seul en AC :
« Rappelons le fait que le lotissement est équipé d'un réseau de collecte qui ne constitue aucun intérêt et aucun privilège dans la mesure où le réseau est défectueux et devrait être refait en totalité » : contradictoire avec les avant-projets du SIAHVY de 2017 indiquant que des travaux de réhabilitation avaient déjà été réalisés et seule une partie du réseau (91ml) est à remplacer.

Le nb d'EH est erroné, l'estimation du nb d'EH est de 93 pour le Clos de Launay !
Le coût de la STEP 280 K€ semble élevé : l'assainissement du site de l'école refait en 2021 (école = 60 élèves, manoir plusieurs logements, salle des associations = 60 personnes) = 49 870 E HT selon la délibération du Conseil d'attribution du marché du 28/6/2021.
A nouveau, le coût de la STEP par branchement, doit être rapporté au SIAHVY, on obtient environ 8,58 € /branchement.

Ce que l'étude ne prend pas en compte est qu'un ANC doit être rénové tous les 20 ans, et pour suivre la règlementation de plus en plus stricte, doit potentiellement faire l'objet de travaux intermédiaires, à la charge de chaque propriétaire. Alors que les mises à niveau d'une STEP se feront via le SIAHVY et selon le financement communautaire.

P54 et 60 L'orientation des projets vers des dispositifs de traitement agréé est un choix de SERPA, non présenté aux propriétaires lors des visites.

- A noter que plusieurs propriétaires ont considéré ce choix discutable, car n'étant pas forcément présents toute l'année, en souhaitant un dispositif traditionnel ou remettant en question la proposition SERPA réalisée.
- Pour justifier des filières de traitement agrées, p54 « Il ressort de ces 12 projets étudiés dans le BOURG que les parcelles sont de petites tailles, les accès réduits et les aménagements paysagers peu favorables à des filières classiques d'épuration par le sol». Il s'agit des propriétés Abiad, Colin, Clause, Sevestre, ... faisant au moins 2000m2 !

5. Etude SAFEGE 2003, inexactitudes sur les dates et conclusions communales, et suites

Dans le document « Zonage d'assainissement – Tome 1 – dossier principal », page 5 il est indiqué que la commune avait confié au cabinet SAFEGE l'étude de son schéma d'assainissement. Cette étude rappelée à plusieurs endroits du document aurait été menée p5 en 2013, p22 en 2003, ou 2002, ou 2022, ou 2003 p 38. C'est incompréhensible pour le lecteur.

L'étude a bien été menée en 2003, mais les conclusions indiquées dans le dossier SERPA p 4 sont inexactes, en effet : 2 solutions avaient été envisagées, la 1ère avec une STEP sur place (rejetée par le Conseil Municipal en date du 29/9/2003, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport SERPA)

et la 2ème avec un raccordement longeant le Rhodon jusqu'à St Rémy (cette dernière n'était pas soutenue par les financeurs). Rejetée également par le CM, cf PJ copie bulletin municipal de 10/2003.

Un autre projet a été étudié et estimé par le SIAHVY avec remontée des effluents vers Chevreuse (a fait l'objet d'une réunion publique tenue le 5/12/2008 et du bulletin municipal n°56 disponible sur le site de St Lambert). Non mentionné dans le rapport.

P29 le document actuel indique qu'on est à plus de 4000 ml pour rejoindre le 1er point de collecte, en contradiction avec cette étude présentée en 2008, avec 2000ml pour rejoindre le collecteur qui rejoint également les effluents de la Brosse.

P38 § 5.2.2.1 la solution vers St Rémy a été rejetée par le Conseil Municipal, remplacer les chiffres par ceux de la réunion publique de 2008. Cf PJ planche présentée en réunion publique.

P39 le PLU n'a pas été approuvé en 2007 !

Pièce jointe n°5 (PJ2 M2)

L'assainissement

Le troisième et dernier rapport corrigé transmis au SIAHVY par le bureau d'étude SAFEGE concernant le schéma directeur d'assainissement de notre commune a été présenté au Conseil Municipal le 29 septembre 2003.

Le hameau de la Brosse et le Village seront traités séparément, mais en assainissement collectif, le hameau de Vaumurrier restera vraisemblablement en systèmes autonomes ou non collectifs. Si le système proposé pour la Brosse est décidé, celui du Village n'est pas encore figé :

- Assainissement du hameau de la Brosse
  Le réseau actuel des eaux usées est conservé mais doit être partiellement remis en état (surtout aux jardins de la Brosse).
  La station d'épuration sera supprimée et remplacée par une canalisation qui rejoindra le Mesnil-Sevin, pour ensuite redescendre sur Chevreuse.

- Assainissement du Village
  Actuellement, le Village ne possède que partiellement un égout pluvial se jetant dans le Rhodon, souvent pris pour un réseau d'eaux usées ce qui conduit à des rejets très pollués à la sortie du village.
  Un réseau doit être complètement réalisé pour la collecte des effluents (eaux usées).
  Le point de jonction des effluents serait situé vers le Moulin de Fauvau.

Le rapport d'étude propose deux scénarii, le transport ou le traitement des effluents :

- Le transport des effluents se ferait par une canalisation traversant Milon la Chapelle et aboutissant à l'entrée de St Rémy les Chevreuse.

- Le traitement des effluents se ferait par une station d'épuration localisée au point de jonction des effluents.

Le transport des effluents par une canalisation est la solution la plus onéreuse et celle qui est la plus difficile à réaliser (zones protégées, passages dans propriétés privées) ; Elle n'est pas soutenue par l'agence de l'eau (participation financière à niveau de 40% des travaux) et par le PNR.
Le traitement sur place par une station d'épuration, proposé par les principaux financeurs, est rejeté par le Conseil Municipal compte tenu de la très mauvaise expérience que la commune a subi avec la station de la Brosse (qui n'a presque jamais correctement fonctionné depuis plus de dix ans malgré des dépenses importantes) et qui pose encore actuellement beaucoup de problèmes.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2003, celui-ci a adopté le schéma directeur d'assainissement, mais s'est clairement prononcé contre la station d'épuration à St Lambert.
Très récemment, une autre solution proposée au SIAHVY par les représentants du Conseil Municipal est actuellement envisagée. Il s'agirait de refouler les effluents par une canalisation

sous pression qui joindrait la canalisation sur le plateau (avec 2 postes de refoulement) en passant par le clos de St Lambert et rejoindre la canalisation allant à Chevreuse.

Cette solution serait beaucoup moins onéreuse en investissement que celle de la canalisation allant à St Remy, et peut-être inférieure en coût à la réalisation de la station. En effet, la canalisation sous pression se ferait en forêt, à faible profondeur et avec peu de contraintes environnementales. Cette solution aurait aussi un coût de fonctionnement bien inférieur à celui d'une station dont le bon fonctionnement dépend énormément du civisme des usagers.

Programme prévisionnel actuel des travaux (d'après le rapport Phase 3),

- Tranches 1 et 2 :
  Réhabilitation des réseaux des jardins de la Brosse et du Clos de Launay courant 2004
- Tranches 3 et 4 :
  Assainissement du Village courant 2005-2006
- Tranches 5 et 6 :
  Raccordement de la Brosse au réseau du Mesnil-Sevin, 2007-2008.

Pièce jointe n°5 (PJ3 M2)

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Scénario 3 :
Raccordement à l'antenne de la Goutte d'Or, Trottigny

* Principe : 2 postes de refoulement avec une longueur refoulée de 2100ml et une dénivelée de 65 m

*Tranchée à 1m de prof. sous chemin

* Raccordement de l'établissement « Port-Royal » et des habitations du chemin

* Cout d'investissement :*1.175.000€HT*

* Cout d'exploitation annuel : *20.000€HT (y compris le renouvellement du matériel)*

* Augmentation de la taxe d'assainissement : 0,01€/m³

48 Saint-Lambert-des-Bois, le 5 décembre 2008

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

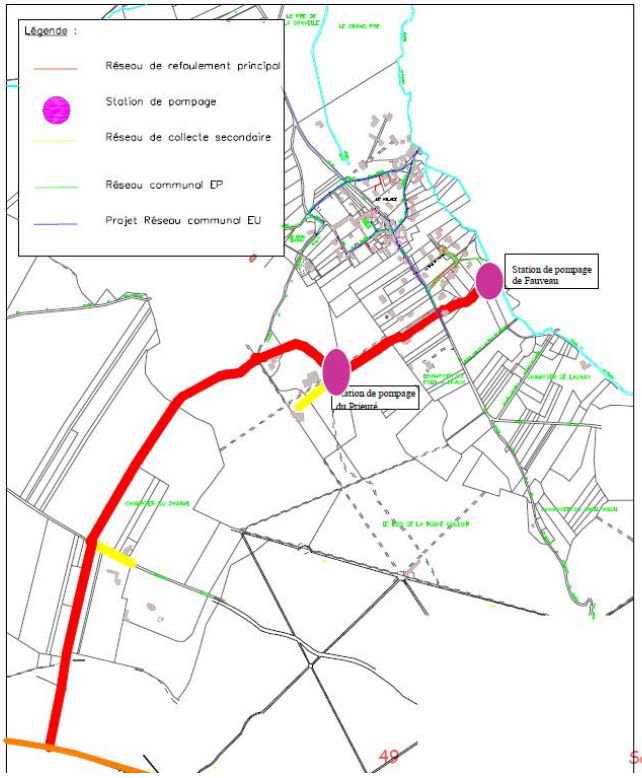

Scénario 3 : Plan général

Saint-Lambert-des-Bois, le 5 décembre 2008

10. Annexe 5 : courriers reçus

Mail M1

Date : mercredi, 8 octobre 2025 à 19:23
À : Jessica Berger <jessica.berger@saintlambertdesbois.fr>
Objet : Re: nom du commissaire enquêteur

Merci Jessica,
Vous trouverez en pièce jointe la note de l'AAVRE (PDF) à transmettre au commissaire enquêteur pour son registre d'enquête sur le zonage d'assainissement.
Bien cordialement,
Eric Aynaud

Le mer. 8 oct. 2025 à 18:37, Jessica Berger <jessica.berger@saintlambertdesbois.fr> a écrit :

Bonjour M. AYNAUD,

le commissaire enquêteur se prénomme Patrick AUBOURG

Cordialement

Jessica Berger
Mairie de Saint-Lambert-des-bois
13 rue de la Mairie
78470 Saint-Lambert-des-bois
01 30 43 77 25

De : Eric Aynaud <aynaud.eric@gmail.com>
Date : mercredi, 8 octobre 2025 à 18:33
À : Jessica Berger <jessica.berger@saintlambertdesbois.fr>
Objet : nom du commissaire enquêteur

Bonjour Jessica,
Pouvez-vous me confirmer le nom du commissaire enquêteur rencontré cet après-midi.
Merci d'avance.
Bien cordialement,
Eric Aynaud

Mail M2

De : danielle.tacyniak@gmail.com <danielle.tacyniak@gmail.com>
Date : mardi, 14 octobre 2025 à 20:56
À : enquete.zonage-assainissement <enquete.zonage-assainissement@saintlambertdesbois.fr>
Cc : D Tacyniak <danielle.tacyniak@gmail.com>
Objet : Enquête publique 2025 - Zonage d'assainissement - commentaires D Tacyniak

Bonjour,

Je vous transmets mes commentaires sur le dossier d'enquête publique – zonage d'assainissement de St Lambert des Bois.

En PJ vous trouverez :

- Le document principal « 1 – Commentaires sur enquête publique – assainissement – D Tacyniak.pdf »
- et 2 annexes complétant le dernier point du document principal.

Cordialement,

Danielle Tacyniak

ANNEXE 3 : Mémoire en réponse

- Mail en date du 20 octobre 2025 avec en pièce jointe la photo des réseaux EU et EP de Labrosse ;
- Mail du 21 octobre 2025 comprenant les réponses aux questions du PV du commissaires enquêteur ;
- Mail du 4 novembre 2025 comprenant une note du SERPA en version Word et PDF concernant les observations de Mme Tacyniak ;
- Retour du tableau du PV de synthèse avec les réponses renseignées.

PV de synthèse – mémoire en réponse

Mail en date du 20 octobre avec en pièce jointe la photo des réseaux EU et EP de Labrosse ;

olivier Bedouelle <olivier.bedouelle@saintlambertdesbois.fr>

To: Aubourg Patrick <aubourg.patrick@yahoo.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un plan avec les réseaux EU-EP de la Brosse.

Cordialement

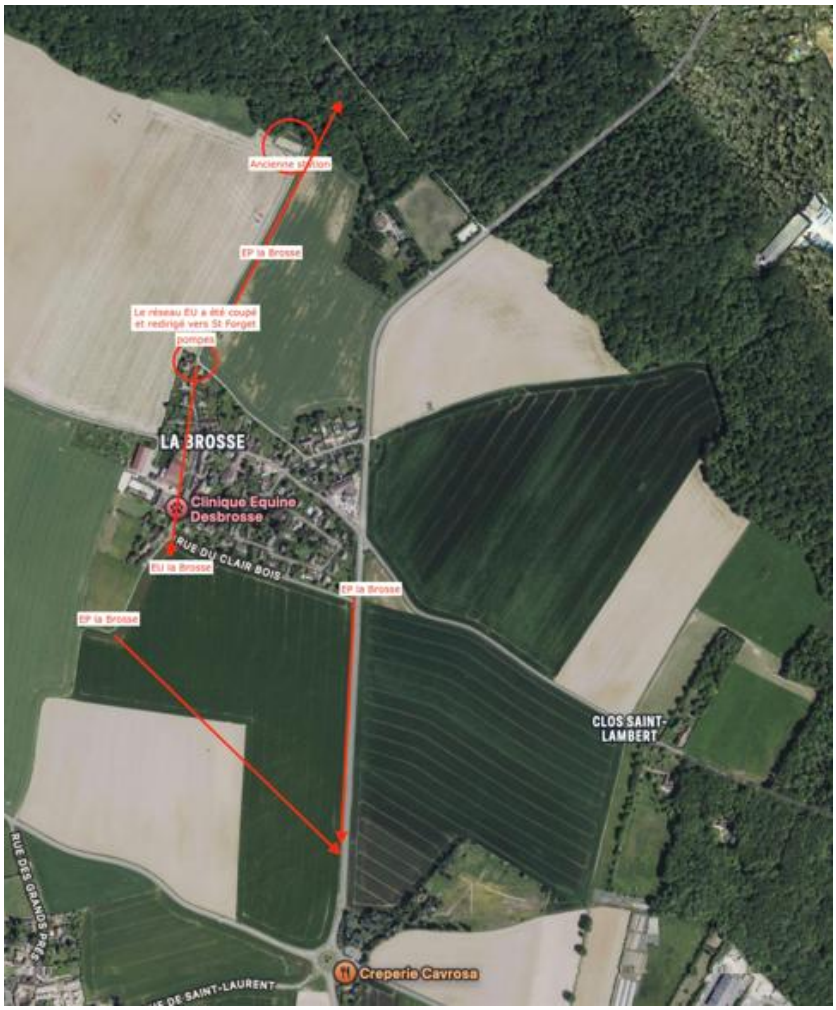

PV de synthèse – mémoire en réponse

Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur

Mail du Maire de la commune de Saint Lambert des bois du 20 octobre 2025

Olivier Bedouelle <olivier.bedouelle@saintlambertdesbois.fr>

To: Aubourg Patrick <aubourg.patrick@yahoo.fr>

Bonjour,

Ci-joint mes réponses :

Q1 *: le passage en ANC du Clos de Launay nécessite-t-il la réhabilitation du réseau de collecte utilisé à ce jour ?*

Dans la convention élaborée avec le SIAHVY en date de juillet 2025, il est mentionné que le syndicat prend à sa charge l'enlèvement du décanteur. Si le réseau doit être réhabilité, comment serait financé cette opération ? Le réseau ne sera pas réhabilité. Les exutoires éventuels se feront sur le réseau d'eau pluviales.

Q2 *: est-ce que l'élaboration d'un exutoire pour les eaux pluviales du hameau de La Brosse est pris en compte par la commune ?*

Il existe déjà. L'un vers le carrefour St Laurent, l'autre vers le RU de la misère. Le réseau d'eau pluviale a été contrôlé et nettoyé l'année dernière. Le SIAHVY a fait un contrôle complet du réseau EU. Pour l'ancienne station de la Brosse : elle ne fonctionne plus depuis 2014 et les effluents sont dirigé vers Saint Forget avec une pompe de relevage situé à la Brosse. L'ancienne station a été comblée de terre.

Q3 *: quel est le bilan quantitatif (dates, sujets traités, nombre de participants) des différentes concertations effectuées en amont de l'enquête publique ?*

Nous avons fait une commission assainissement et des réunions avec les habitants du clos de launay + la préfecture:

Le 7/10/20; le 6/11/20; Le 18/11/20; le 10/12/20; 23/01/21; 6/03/21; Le 25/11/21; le 1/02/22.

par rue le le 21/05/21; le 17/06/21; le 18/06/21; Le 24/06/21 avec convocation des habitants. Nous avons pas eu un grand succès.

avec le SIAHVY et le Clos : le 30/11/22

Avec la sous-préfecture: le 26/10/22, le 19/12/22 (avec le directeur DDT);27/02/24; le 15/03/24 (avec SIAHVY et agence de l'eau)6/06/22 (avec SIAHVY et agence de l'eau), le 10/01/25 (avec SIAHVY et agence de l'eau);

avec le clos: le 3/02/21; 31/05/22; 20/01/25;

Réunion publique le 4/09/25 avec environ 40 participants (Il y a 100 maisons en ANC sur le village)

Q4 : *La lettre d'intention citée dans la pièce jointe de l'observation P4 (PJ R3) est-elle signée par tous les propriétaires du Clos de Launay ?*

Non. sauf Mme TACYNIAK

Q5 : *Les conditions de financement énoncée dans le mail du 31/3 vers les habitants du clos de Launay sont-elles toujours d'actualité et confirmées et ont-elles fait l'objet d'une communication vers tous les habitants ?*

Oui lors de la réunion publique. C'est la convention avec le clos de Launay

Q6 *: Dans un contexte de forte pluie, et dans un scénario d'ANC, pourrait-il y avoir d'éventuels problèmes de capacité des installations à l'origine de débordements d'eaux usées ?*

Non les ANC sont déconnectées des eaux pluviales... sauf peut-être à la marge pour les habitations non conforme où les eaux pluviales se déversent dans leur système.

PV de synthèse – mémoire en réponse

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

NOTE EN RÉPONSE

Réponses aux commentaires de Madame Danielle Tacyniak,

habitante du Clos de Launay,

relatifs au dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement

de Saint Lambert des Bois - 2025

établies par Monsieur VALIN

pour la société SERPA

le 3 novembre 2025

POINT 1 « *Zonage 2025 proposé versus zonage de 2017* »

- « *Une déception pour tous les habitants souhaitant une solution en AC …* ».

❖ **Réponse**

Voir les résultats de l'enquête publique : elle est faite pour ça !

POINT 2 « *Précision sur le jugement du TA du 16/04/2021* ».

❖ **Réponse**

Le bureau d'études SERPA n'a pas compétence pour répondre.

POINT 3 « *Le nombre d'EH n'est pas cohérent, ce qui peut fausser les analyses, en particulier l'analyse environnementale* »

❖ **Réponse**

Bilan de pollution :

- **Ecole** :

Le nombre de 25 EH a été calculé pour concevoir et réaliser les travaux de réhabilitation de l'Assainissement Non Collectif. Le SPANC a contrôlé la conformité du projet présenté à l'époque et son dimensionnement. SERPA a repris ce nombre.

- **Port Royal** :

Même réponse que précédemment.

Impact environnemental sur le Rhodon :

Le taux d'occupation de référence est de 4 EH par logement.

Le chiffre de 93 EH pour 13 logements du Clos de Launay n'est pas évoqué dans le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement.

Les pages 21 et 23 du « *Rapport d'actualisation des scénarios d'assainissement pour le Bourg et le Clos de Launay…* » concernent les deux synthèses des études de projets de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dont la base de calcul réglementaire (arrêté du 7 septembre 2009 modifié) est le nombre de pièces principales de chaque logement et non le nombre réel d'habitants.

Il ne faut ni confondre, ni comparer :

- le nombre réel d'EH pris en compte dans le calcul de la pollution produite, traitée et résiduelle sur le Rhodon,

et

- le nombre de pièces principales devant être pris en compte pour le dimensionnement des installations.

Il n'y a donc ni erreur, ni incohérence.

POINT 4 : Coûts par branchement

❖ **Réponse**

- L'étude VERDI a été réalisée en 2016 et non en 2017.

Je confirme que « *le principe fondamental de fonctionnement du service public … est de répartir les coûts des investissements réalisés pour la collecte et le transport (et le traitement) des eaux usées sur 265.000 habitants du SIAHVY, via les redevances* ».

- Le service d'Assainissement Collectif placé sous la compétence et l'autorité d'une collectivité n'est pas sécable et le financement du SERVICE ne peut être assuré par plusieurs collectivités, l'une chargée de la collecte par exemple et l'autre du traitement.

C'est pourquoi, l'étude VERDI de 2016, reprise dans le dossier de zonage de 2017, fait mention :

« *La STEP étant portée par le SIAHVY, son coût n'est pas répercuté sur le coût par logement* ».

Ceci revient donc à ne prendre en compte que le coût de la collecte sans le traitement et le comparer avec le coût de l'Assainissement Non Collectif qui n'est que le traitement.

Ceci est absurde et constitue une entorse au droit public, à la comptabilité publique et à l'instruction fiscale M 49.

Le tableau du dossier de zonage 2025 réintègre le coût de la station au scénario « *assainissement collectif* » pour comparer financièrement objectivement et sans distorsion les mêmes niveaux de service (en terme d'impact).

- Sur la qualité du réseau de collecte du Clos de Launay, nous tenons du SIAHVY même que l'état actuel ne permet pas sa réutilisation même partielle et qu'il conviendrait de le refaire dans le cas d'une solution de traitement collectif.
- Concernant les remarques sur l'ANC, notamment la rénovation tous les 20 ans et les travaux intermédiaires à la charge de chaque propriétaire, ces affirmations sont fausses et infondées.
  La durée de vie moyenne d'une station d'épuration d'une petite collectivité est proche de 20 ans en revanche.
- S'agissant des projets de réhabilitation orientés vers des dispositifs agréés par SERPA, cette nouvelle affirmation n'est pas fondée.
  D'une part, les dispositifs agréés supportent pour la majorité d'entre eux (hors microstations) des alimentations séquentielles (« *pas forcément là toute l'année* »).
  D'autre part, les projets ont été établis en présence des propriétaires qui souhaitent pour la plupart, comme c'est plutôt le cas sur le Clos de Launay, réduire l'emprise des travaux sur leur parcelle aménagée.
  Ces projets n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables dans le cadre de l'enquête publique de zonage et pourront parfaitement évoluer vers des filières traditionnelles en accord avec les propriétaires et si la surface des parcelles le permet.

POINT 5 : Etude SAFEGE 2003 : inexactitudes sur les dates

❖ Réponse

L'étude SAFEGE a été réalisée en 2003.
Les dates de 2013 (page 4 et non 5) et 2022 (page 29 et non 38) sont des erreurs de plume que chacun a pu corriger.
J'ai bien noté que lors de la séance du 29 septembre 2003, le Conseil Municipal « *s'est clairement prononcé* ***contre*** *la station d'épuration à Saint Lambert* ».
Le troisième scénario présenté en 2008 par le SIAHVY (dont je n'avais pas connaissance …) prévoit le raccordement par refoulement sur la canalisation de Labrosse vers Chevreuse.
Le coût du refoulement (2 postes et 2.100 ml de refoulement) est évalué en 2008 à : 1.175.000 € HT.
Cette solution permettait de substituer l'option d'une station d'épuration à Saint Lambert des Bois mais ne dispense pas des réseaux de collecte, des branchements et des postes de relevage secondaires évalués pour un montant de 1.708.853 € HT par VERDI en 2016.
On obtient un coût total de 2.883.853 € HT qui est le plus élevé parmi toutes les solutions étudiées par SAFEGE (2003), IRH (2014) et VERDI (2016).
On comprend que cette solution n'ait pas été retenue par le SIAHVY…
Je rappelle que pour satisfaire le besoin de traitement des eaux usées sur la Commune de Saint Lambert des Bois avec une réhabilitation des installations d'assainissement non collectif NON CONFORMES, le budget à mobiliser est de 922.392 € HT.

Fait à Evreux,

le 3 novembre 2025

PV de synthèse – mémoire en réponse

Retour PV de synthèse avec les réponses renseignées dans le tableau

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
P4	Registre	08/10/2025	Mr CLAUSE	"Mr Denis Clause représente lui-même et la SCI Damotte Walker Mr Denis Clause est propriétaire des parcelles 185, 420 et 421 avec 2 maisons (cf PJ3) La SCI comprend les parcelles 183, 184 et 565 (cf PJ3) Concernant les parcelles de Mr Clause **Quelle sont les solutions techniques qui seront proposées et en conséquence quel reste à charge financier doit-on s'attendre** - La situation actuelle concerne 4 maisons avec 2 avec installations classiques (fosse septique, bac à graisse, filtre et épandage en araignée) et 2 avec installations fosses toutes eaux, épandage en araignée et puisard. **Remarque par ailleurs l'augmentation significative des coûts des contrôles des installations (cf. document remis en séance sur les coûts en 2009 à comparer aux coûts actuels de 300€ TT) (CF PJ4)** **Documents en appui** PJ R2 : Courrier du SIAHVY à Mr et Mme Clause en date du 27 mai 2009 PJ R3 : Mail de Monsieur le Maire du 31/03/2025 indiquant aux habitants du Clos de Launay les conditions de financement du passage en ANC PJ R4 : Photo des parcelles de Mr Clause et de la SCI Delmotte Walker	La commune ne peut répondre et n'a pas compétence pour répondre à cette question. La commune intégrera le 11ème programme de l'agence de l'eau et chaque logement pourra prétendre à une aide de 7200€ Pour le contrôle, la commune n'a pas compétence.

Ref	Prov	Date de dépôt	Nom	Texte de la contribution	Réponses de la Mairie Textes en bleu
P5	Registre	08/10/2025	Mr KOREMBLUM	Mr Clause représente Mr Koremblum (NDA qui contresigne le document également) pour la parcelle n°345 qui est hors du Clos de Launay) **Mr Koremblum est d'accord avec le projet à condition qu'il n'y ait pas de reste à charge**	Le logement de Mr KORENBLUM fait partie du clos de Launay. Il a signé un protocole qui indique que le coût de son ANC sera pris en charge.
P3 PJ R1 = M1 PJ1	Registre et mail	08/10/2025	Mr AYNAUD	**Station d'épuration du Clos Delaunay** : elle n'a jamais existé. Il s'agit uniquement d'un réseau avec trois regards d'entretien, qui rejette les eaux usées à partir du dernier regard de treize habitations dans le Rhodon depuis sa « réception » en 1991, puis en 2014 par le SIAHVY qui en assure la gestion ; **Réseau du Clos de Launay** : ce réseau a été réalisé dans la bande des vingt-cinq mètres le long du Rhodon. Or, tant le POS de l'époque que le PLU de 2018 classent cette zone comme « occupations et utilisations du sol interdites », ce qui empêche tout aménagement visant à préserver le Rhodon. Ces deux non-conformités seront levées avec la mise en place d'un assainissement individuel pour l'ensemble des habitations du Clos de Launay. **Ru du Vallon de la Misère** : ce ru reçoit encore des rejets provenant de l'ancienne station d'épuration, arrêtée en 2014 mais jamais déconstruite. **Cette pollution cessera avec la déconstruction de la STEP, dont l'emprise pourrait accueillir un bassin de rétention des eaux de ruissellement et de drainage du plateau agricole, contribuant ainsi à la prévention des crues.**	Le RU de la misère ne peut recevoir des effluents de l'ancienne station qui est neutralisée.

ANNEXE 4 : Désignation Commissaire enquêteur

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

27 novembre 2024

N° E24000074 /78

La Présidente

Décision désignation commissaire

CODE : type n°3

Vu enregistrée le 25 novembre 2024, la lettre par laquelle la commune de Saint-Lambert-des-Bois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Patrick AUBOURG est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Nicolas DERELY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-Lambert-des-Bois, à M. Patrick AUBOURG et à M. Nicolas DERELY.

Fait à Versailles, le 27 novembre 2024

La Présidente

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

J. GRAND d'ESNON

ANNEXE 5 : Arrêté n°2025/19 du 8 juillet 2025 portant ouverture de l'enquête publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Arrêté 2025/19 PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT De la commune de Saint Lambert des Bois

Le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 07 juillet 2025 décidant le choix de zonage des eaux usées, de la commune de Saint Lambert des Bois,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles du 27 novembre 2024 désignant le commissaire-enquêteur.

ARRETE

Article 1 :
Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois du lundi 15 septembre 2025 à 9h00 au mercredi 15 octobre à 9h00 inclus, soit 30 jours consécutifs

Article 2 :
Monsieur Patrick AUBOURG, chef de projet au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (retraité) a été désigné comme Commissaire Enquêteur et Monsieur Nicolas DERELY

consultant en pilotage de projet, comme suppléant, par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Versailles par décision n°E24000074/78 datée du 27 novembre 2024.

Article 3 :

Le dossier est consultable, dès l'ouverture de l'enquête publique, par voie dématérialisée sur le site internet de la commune.

Durant toutes l'enquête publique, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Lambert des Bois 13 rue de la Mairie 78470 Saint Lambert des Bois et disponibles, aux jours et heures d'ouverture habituels le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 11h et de 14h à 17h, le mercredi de 17h à 19h et le samedi de 10h30 à 12h.

Article 4 :

Dès l'ouverture de l'enquête public et pendant toute sa durée, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête, laissé à la disposition du public à la Mairie de Saint Lambert des Bois comme indiqué à l'article 3 ci-dessus,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Saint Lambert des Bois
13 rue de la Mairie
78470 Saint Lambert des Bois

- soit en adressant par voie électronique à l'adresse suivante :

zonage@saintlambertdesbois.fr

Les contributions (par courrier ou voie électronique) devront parvenir au plus tard au Commissaire Enquêteur le 15 octobre 2025 à 9h00. Celles-ci seront insérées au registre d'enquête, au fur et à mesure de leur réception, où elles pourront être consultées.

Article 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint Lambert des bois afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales les :

- le mercredi 17 septembre 2025 de 16h à 19h,
- le samedi 27 septembre 2025 de 9h à 12h et
- le mercredi 08 octobre de 16h à 19h.

Article 6 :

Les observations et propositions déposées dans le registre seront rendues publiques et pourront être

consultées pendant la durée de l'enquête aux endroits suivants :

- A la mairie de saint Lambert des Bois (à ses jours et heures habituels d'ouvertures au publics, tels que visés à l'article 3 ci-dessus)

Article 7 :
A compter du début de l'enquête et pendant toutes sa durée, le dossier d'enquête, les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.
Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Olivier BEDOUELLE, maire de la commune de Saint Lambert des Bois et de Monsieur Pascal RIOULT, 1er adjoint, responsables du projet.

Article 8 :
Le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée, pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il juge nécessaire de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public.

Article 9 :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet (ou sous-préfet) et au président du Tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 10 :
Conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Lambert des bois, pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés, pendant la même durée, sur le site internet de la commune.

Article 11 :
L'organe délibérant de la commune de Saint Lambert des Bois se prononcera ensuite par délibération sur l'approbation du projet de Zonage. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications en vue de cette approbation.

Article 12 :
Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants : (locaux diffusés dans le département)

- Le Parisien

- Toutes les nouvelles

15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Les informations pourront également être consultables sur le site internet de la commune en version dématérialisée.

Article 13 :
Monsieur le Maire et Monsieur Patrick AUBOURG le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la commune sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur Patrick AUBOURG le commissaire-enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles

Fait à Saint Lambert des Bois, le 08 juillet 2025
Le Maire,
Olivier BEDOUELLE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le : 08/07/2025 Affiché le : 08/07/2025